

RÈGLEMENT NUMÉRO 365-1999

ATTENDU QUE la Loi sur les cités et villes accorde à la municipalité les pouvoirs de réglementer la circulation, le stationnement, la sécurité et l'usage des voies publiques et véhicules automobiles;

ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement numéro 50-1994 portant sur ces matières;

ATTENDU QUE le Conseil peut de plus faire des règlements pour réglementer ou prohiber le stationnement des véhicules sur un terrain ou dans un bâtiment destiné au stationnement et pour déterminer, après entente avec les propriétaires, les terrains ou bâtiments ainsi réglementés;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Lettre lors de la séance spéciale tenue le 22 février 1999;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le règlement numéro 50-1994, déjà amendé par les règlements numéros 163-1995, 189-1995 et 227-1996, est à nouveau modifié en ajoutant après l'article 98.19, les articles suivants :

98.20 Rues, voies d'accès et terrains de stationnement

Le Conseil décrète que les rues, voies d'accès et aires de stationnement de l'Hôtel-Dieu d'Arthabaska, situés dans les limites de la ville de Victoriaville, sont déclarés publics aux fins d'application du présent règlement concernant la circulation et le stationnement.

98.21 Réglementation

Pour les fins de l'article 98.20, le Conseil met en vigueur sur le territoire de l'Hôtel-Dieu d'Arthabaska, situé dans les limites de la ville :

- a) le règlement de l'Hôtel-Dieu d'Arthabaska, relatif à la gestion des voies d'accès et aires de stationnement adopté par son conseil d'administration le 20 avril 1999 et annexé aux présentes pour en faire partie intégrante;
- b) les dispositions concernant le stationnement, contenues au présent règlement, non incompatibles avec celles prévues au règlement de l'Hôtel-Dieu d'Arthabaska.

98.22 Contravention

Toute personne contrevenant à l'une des dispositions concernant le stationnement contenues au paragraphe a) de l'article 98.21 commet une infraction et est passible d'une amende de 10,00 \$ et des frais.

98.23 Entente

La Ville est autorisée à conclure une entente avec l'Hôtel-Dieu d'Arthabaska pour l'application des présentes dispositions.

98.24 Abrogation

Le Conseil, sur demande expresse de l'Hôtel-Dieu d'Arthabaska, s'engage à annuler les présentes dispositions advenant l'annulation ou la terminaison de l'entente prévue à l'article 98.23.

98.25 Agent de sécurité - Hôtel-Dieu d'Arthabaska

Toute personne dont les services sont retenus par l'Hôtel-Dieu d'Arthabaska, comme agent de sécurité et dont une des tâches consiste à appliquer la réglementation décrite à l'article 98.21 du présent règlement, est autorisée à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction relative au stationnement.

/3...

3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 mai 1999.



PIERRE ROUX
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 3 mai 1999, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 365-1999 modifiant le règlement numéro 50-1994, régissant la circulation et le stationnement, afin de réglementer les rues, voies d'accès et aires de stationnement sur les terrains de l'Hôtel-Dieu d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 7 juillet 1999.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 7 juillet 1999 et en le faisant paraître dans l'édition du 7 juillet 1999 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce huitième jour de juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (8 juillet 1999).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 366-1999

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux d'aqueduc et de réfection d'infrastructure entre les rues de la Batiscan et de L'Acadie, sur les lots numéros 487-13, 488-5, 490-14 et 491-32 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de soixante-deux mille cent cinquante dollars (62 150,00 \$), incluant les frais divers, les imprévus et les frais de surveillance;

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

PARC INDUSTRIEL :

(Entre les rues de la Batiscan et de L'Acadie)

▸ Aqueduc	51 000,00 \$
▸ Réfection d'infrastructure	5 500,00 \$
	56 500,00 \$
Frais incidents, imprévus et taxes	5 650,00 \$
<u>TOTAL :</u>	<u>62 150,00 \$</u>

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Allard lors de la séance générale tenue le 1^{er} mars 1999;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

/2...

- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire effectuer les travaux ci-dessus décrits, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, aux dates ci-après mentionnées :

<u>Numéro plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimations</u>
A-627-99	Décembre 1998	19 février 1999

Le Conseil approprie, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas soixante-deux mille cent cinquante dollars (62 150,00 \$) et, pour ce faire, à approprier aux fins du présent règlement ladite somme à même le fonds d'administration budgétaire de la municipalité.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 avril 1999.


CHRISTIAN LETTRE
Maire suppléant


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 6 avril 1999, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 366-1999 décrétant l'exécution de travaux d'aqueduc et de réfection d'infrastructure dans le parc industriel, entre les rues de la Batiscan et de L'Acadie.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 28 avril 1999.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 28 avril 1999 et en le faisant paraître dans l'édition du 28 avril 1999 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-neuvième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (29 avril 1999).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 367-1999

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur le prolongement de la rue Ross, dans les limites de la municipalité, le tout suivant les plans, devis et estimation préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de deux cent trente-quatre mille cent quatre-vingts dollars (234 180,00 \$), incluant les frais divers, les imprévus et les frais de surveillance;

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

RUE ROSS :

. Aqueduc	52 825,00 \$
. Égout pluvial	66 165,00 \$
. Égout sanitaire	47 000,00 \$
. Infrastructure	46 900,00 \$
	212 890,00 \$
Imprévus et surveillance	21 290,00 \$
<u>Total :</u>	<u>234 180,00 \$</u>

ATTENDU QUE la politique de développement du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville vise à assurer la participation financière des promoteurs ou propriétaires riverains pour faire en sorte que les coûts occasionnés par les nouveaux développements soient assumés par ceux qui en bénéficieront;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Beaudry lors de la séance générale tenue le 1^{er} mars 1999;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

/2...

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire effectuer les travaux ci-dessus décrits, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, aux dates ci-après mentionnées :

<u>Numéro plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimation</u>
A-625-98	Décembre 1998	19 février 1999

Le Conseil approprie, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas deux cent trente-quatre mille cent quatre-vingts dollars (234 180,00 \$) et, pour ce faire, à approprier aux fins du présent règlement la contribution financière qui est exigée des promoteurs ou propriétaires riverains par le présent règlement, laquelle participation a été calculée en fonction de l'étendue en front de ces immeubles.
- 6.- Afin de défrayer 100 % du coût des travaux décrétés par le présent règlement, soit la somme de deux cent trente-quatre mille cent quatre-vingts dollars (234 180,00 \$), à l'exclusion des travaux de pavage de rue, la Ville approprie la participation financière imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure de la portion de la rue Ross où sont exécutés les travaux, le tout en fonction de l'étendue en front de ces immeubles.
- 7.- Cette participation sera imposée et prélevée dès l'entrée en vigueur du règlement et payable dans les trente (30) jours.

Toute participation financière non payée à l'échéance prévue portera un intérêt au taux décrété pour les arrérages de taxes, pour l'année en cours.

/3...

8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 avril 1999.



CHRISTIAN LETTRE
Maire suppléant



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 6 avril 1999, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 367-1999 décrétant l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur le prolongement de la rue Ross, dans les limites de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 28 avril 1999.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 28 avril 1999 et en le faisant paraître dans l'édition du 28 avril 1999 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-neuvième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (29 avril 1999).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 368-1999

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 288-1997

(Modification des règles relatives aux fenêtres situées au sous-sol d'un bâtiment)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de construction numéro 288-1997 définissant les normes à respecter en ce qui concerne la qualité des constructions;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend modifier les règles relatives aux fenêtres situées au sous-sol d'un bâtiment;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 22 du règlement numéro 288-1997, intitulé **"Fenêtres au sous-sol"**, est modifié :
 - a) par le remplacement, au premier alinéa, des mots **"jusqu'au niveau horizontal correspondant à la base des fenêtres du sous-sol"** par les mots **"jusqu'à 0,15 mètre du sol"**;
 - b) par l'ajout des alinéas suivants :

Le présent article ne s'applique pas aux fenêtres excédant de moins de 20 % le niveau du sol.

Le présent article ne s'applique qu'au moment de l'émission de permis pour une construction neuve.

/2...

- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 mai 1999.



PIERRE ROUX
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 368-1999

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de construction

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 368-1999 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de construction, portant le numéro 288-1997, déjà amendé.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 368-1999 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de construction, portant le numéro 288-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 9 juin 1999

Le secrétaire trésorier,

GG/mp



M^e Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 3 mai 1999, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 368-1999 modifiant le règlement de construction numéro 288-1997 et ses amendements, de manière à modifier les règles relatives aux fenêtres situées au sous-sol d'un bâtiment.

Ce règlement est entré en vigueur le 9 juin 1999, à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 23 juin 1999.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 juin 1999 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 juin 1999 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (25 juin 1999).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 369-1999

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 286-1997

(Ajout d'usages spécifiques dans la zone commerciale 910 C
située dans le secteur de La Grande Place des Bois-Francis)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté
le règlement de zonage numéro 286-1997;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions
de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de
Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend permettre la
vente au détail de bois et de matériaux de construction ainsi
que les centres de jardinage dans la zone commerciale 910 C
située dans le secteur du centre commercial La Grande Place
des Bois-Francis;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent
règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent
règlement.
- 2.- La grille des spécifications numéro 50/77, faisant partie
intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est
modifiée à la colonne correspondant à la zone commer-
ciale 910 C, par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée
"Autre usage permis", des codes d'usages "2321. vente au
détail de bois et de matériaux de construction" et
"2323. centres de jardinage.
- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible
avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 juin 1999.


PIERRE ROUX
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 369-1999
de la Ville de Victoriaville
modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 369-1999 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 369-1999 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 17 juin 1999

Le secrétaire trésorier,

GG/mp


M^e Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 juin 1999, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 369-1999 modifiant le règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements, de manière à permettre les usages "Vente au détail de bois et de matériaux de construction" et "Centres de jardinage" dans la zone commerciale 910 C située dans le secteur du centre commercial La Grande Place des Bois-Francs.

Ce règlement est entré en vigueur le 17 juin 1999 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 23 juin 1999.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 juin 1999 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 juin 1999 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (25 juin 1999).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 370-1999

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 286-1997

(Ajout d'usages spécifiques dans la zone commerciale 541 C
située dans le secteur du Carrefour des Bois-Francis)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté
le règlement de zonage numéro 286-1997;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions
de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de
Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend permettre la
vente au détail de bois et de matériaux de construction ainsi
que les centres de jardinage dans la zone commerciale 541 C
située dans le secteur du centre commercial Carrefour des
Bois-Francis;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent
règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent
règlement.
- 2.- La grille des spécifications numéro 35/77, faisant partie
intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est
modifiée à la colonne correspondant à la zone commer-
ciale 541 C, par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée
"Autre usage permis", des codes d'usages "2321 (vente au
détail de bois et de matériaux de construction)" et
"2323 (centres de jardinage)".
- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible
avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 juin 1999.


PIERRE ROUX
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 370-1999

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 370-1999 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 370-1999 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 17 juin 1999

Le secrétaire trésorier,

GG/mp


M^e Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 juin 1999, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 370-1999 modifiant le règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements, de manière à permettre les usages "Vente au détail de bois et de matériaux de construction" et "Centres de jardinage" dans la zone commerciale 541 C située dans le secteur du centre commercial Carrefour des Bois-Francs.

Ce règlement est entré en vigueur le 17 juin 1999, à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 23 juin 1999.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 juin 1999 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 juin 1999 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (25 juin 1999).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 371-1999

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 286-1997

(Établissement des normes applicables à l'usage "Centres de jardinage" jumelé à un usage de la classe d'usages "Vente au détail - produits divers")

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend prescrire des normes applicables à l'usage "**Centres de jardinage**" lorsqu'il est jumelé à un usage de la classe d'usages "**41. Vente au détail - Produits divers**";

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le chapitre III du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé "**Les Usages et les bâtiments principaux**", est modifié par l'ajout de la section suivante :

SECTION VIII

**NORMES APPLICABLES À L'USAGE "CENTRES DE JARDINAGE"
JUMELÉ À UN USAGE DE LA CLASSE 41. VENTE AU DÉTAIL -
PRODUITS DIVERS**

**75.1 VENTE DE PRODUITS À L'EXTÉRIEUR RATTACHÉE À UN
CENTRE DE JARDINAGE**

L'exposition et la vente de produits à l'extérieur sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° la superficie de terrain occupée n'excède pas 20 % de la superficie occupée par l'usage principal;

/2...

- 2° une communication piétonnière doit permettre un accès direct entre l'usage principal et l'aire de vente à l'extérieur;
- 3° la superficie de terrain occupée n'empiète pas sur la superficie minimale des aires de stationnement;
- 4° l'exposition et la vente de produits à l'extérieur doivent être entourées d'une clôture. Malgré toutes dispositions contraires, la clôture peut avoir une hauteur maximale de 2,5 mètres lorsqu'elle est située à l'extérieur de la marge de recul avant;
- 5° Malgré les dispositions du chapitre VII, l'exposition et la vente de produits à l'extérieur sont autorisées dans les cours, sans empiètement dans les marges de recul prescrites.

Cet article ne s'applique pas à la vente au détail à l'extérieur comme usage temporaire.

- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 juin 1999.



PIERRE ROUX
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 371-1999

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 371-1999 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^c Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 371-1999 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 17 juin 1999

Le secrétaire trésorier,

GG/mp


M^c Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 juin 1999, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 371-1999 modifiant le règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements, de manière à établir des normes applicables à l'usage "Centres de jardinage" lorsqu'il est jumelé à un usage de la classe d'usages "Vente au détail de produits divers".

Ce règlement est entré en vigueur le 17 juin 1999 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 23 juin 1999.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 juin 1999 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 juin 1999 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (25 juin 1999).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 372-1999

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 286-1997

(Règlement modifiant diverses dispositions du règlement de zonage numéro 286-1997)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend modifier diverses dispositions du règlement de zonage numéro 286-1997;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 20 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé **"Terminologie"**, est modifié au paragraphe 91°, premier alinéa, par la suppression des mots **"l'une au-dessus de l'autre"**.
- 3.- L'article 28 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé **"Définitions des classes d'usages"**, est modifié :
 - a) par l'ajout, à la description de l'usage particulier **"5139. Autres services aux entreprises"**, de l'élément **"Services de reliure et de réparation de livres"**;
 - b) par l'ajout, à l'usage particulier **"5421. Garderies pour enfants"**, des mots **"et centres de la petite enfance"**.
 - c) par l'ajout, à la sous-classe **"529. Autres services personnels"**, de l'usage particulier **"5421. Garderies pour enfants et centres de la petite enfance"**;

- 4.- Le règlement de zonage numéro 286-1997 est modifié par l'ajout de l'article 50.1 suivant :

50.1 DÉROGATION AUX NORMES D'IMPLANTATION

Lors du dépôt du certificat de localisation, une dérogation, représentant 5 % des normes d'implantation prescrites, sans excéder 0,15 mètre, est acceptée.

- 5.- L'article 68 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé **"Unité de distribution"**, est modifié par le remplacement du mot **"essence"** par le mot **"carburants"**.
- 6.- L'article 117 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé **"Implantation d'une piscine privée"**, est modifié :

- a) par l'ajout, au paragraphe 1°, de la phrase suivante :

Toutefois, dans le cas d'un lot d'angle ou d'un lot transversal, il sera possible d'implanter une piscine dans la marge de recul avant, à une distance minimale de 3 mètres de la ligne avant lorsqu'une haie, d'une hauteur minimale de 1,2 mètre, formant un écran, est existante.

- b) par l'ajout, au paragraphe 3°, après le mot **"bâtiment"** du mot **"principal"**, partout où il apparaît dans le paragraphe.

- 7.- L'article 118 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé **"Clôtures et murets"**, est modifié par la suppression du cinquième alinéa.

- 8.- L'article 120 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé **"Système de filtration"**, est modifié par l'ajout, au quatrième alinéa, de la phrase suivante :

Nonobstant ce qui précède, un chauffe-eau alimenté au gaz propane peut être implanté à 1,5 mètre de la ligne de propriété, la sortie des gaz d'échappement devant toutefois être dirigée vers l'intérieur du terrain.

9.- L'article 133 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé "Usages et ouvrages permis dans la cour et la marge de recul avant minimale dans les zones à dominance résidentielle", est modifié, au paragraphe 1°, par le remplacement des mots "2 mètres hors tout dans la marge de recul avant minimale" par les mots "2,5 mètres hors tout dans la cour avant".

10.- L'article 136 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé "Usages et ouvrages permis dans les cours et les marges de recul latérales minimales", est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

19° les réservoirs et les bouteilles de combustible à 1,5 mètre de la ligne de propriété lorsqu'ils sont camouflés par un écran protecteur conforme à l'article 158.

11.- L'article 139 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé "Usages et ouvrages permis dans la cour et la marge de recul avant minimale", est modifié au paragraphe 1°, par la suppression des mots "sans être en deçà de 1,0 mètre de la ligne avant".

12.- L'article 147 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé "Obligation de planter des arbres", est modifié :

a) par le remplacement, au deuxième alinéa, de la phrase "Ces arbres doivent être encore vivants 24 mois après leur plantation" par la phrase "Ces arbres doivent être encore vivants 36 mois après l'émission du permis de construction";

b) par l'ajout de l'alinéa suivant :

Le présent article ne s'applique pas dans les zones où la marge de recul avant, indiquée à la grille des spécifications, est de 0 mètre.

13.- L'article 160 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé "Implantation d'un mur de soutènement", est modifié par le remplacement de l'indication "500 mm" par l'indication "0,30 mètre".

14.- L'article 178 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé "Implantation des clôtures, murets et haies", est modifié par le remplacement de l'indication "1 mètre" par l'indication "0,30 mètre".

- 15.- L'article 208 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé **"Nombre requis de cases de stationnement hors-rue"**, est modifié par le remplacement, au paragraphe 1°, sous-paragraphe c), du texte inscrit par le suivant :

- c) habitation multifamiliale et habitation dans un bâtiment à usages multiples : 1,5 case pour chaque logement de 3½ pièces et moins de 2 cases pour chaque logement de 4½ pièces et plus.

Toutefois, dans le cas des terrains cadastrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement numéro 372-1999, le nombre requis de cases est de 1,5 pour chaque logement.

- 16.- L'article 220 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé **"Aménagement des aires d'entreposage extérieur"**, est modifié par l'ajout, au troisième alinéa, de la prescription suivante :

Toutefois, une aire d'entreposage de type A située dans la cour avant doit répondre à un des critères d'aménagement suivants :

- 1° une clôture doit être installée à une distance minimum de 1 mètre de la ligne avant;
- 2° une bordure surélevée de 0,15 mètre doit être installée à une distance minimum de 1,5 mètre de la ligne avant.

- 17.- L'article 232 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé **"Calcul de la superficie des enseignes"**, est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

La superficie d'une enseigne, appliquée sur la marquise d'un poste d'essence, est calculée en fonction d'un rectangle dont les limites inférieure et supérieure correspondent aux limites de la marquise. Les limites latérales sont formées de lignes droites imaginaires situées à 150 mm du logo ou du lettrage constituant le message de l'enseigne.

- 18.- L'article 234 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé **"Les enseignes commerciales appliquées dans les zones à dominance autre que résidentielle"** est modifié au paragraphe 4°, par l'ajout du sous-paragraphe suivant :

- d) la superficie permise des enseignes commerciales, appliquées sur chacun des murs ou sur la marquise d'un poste d'essence, est de 10 mètres carrés ou 0,6 mètre carré par mètre linéaire de façade du bâtiment à laquelle s'ajoute un mètre carré à tous les 100 mètres carrés de la superficie au sol occupée par le bâtiment principal.

19.- L'article 280 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé **"Usage dérogatoire discontinu"**, est modifié, au premier alinéa, par le remplacement de l'indication **"6 mois"** par l'indication **"12 mois"**.

20.- L'article 281 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé **"Changement d'un usage ou construction dérogatoire par un autre usage ou construction dérogatoire"**, est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

Toutefois, un usage dérogatoire protégé par droit acquis peut être remplacé par un usage de la classe **"51. Services professionnels et d'affaires"**.

21.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE COMMERCIALE 104 C**, en y incluant les lots numéros 52-149-1 et 52-149-2 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire. La zone résidentielle 201 R est modifiée en conséquence.

22.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE COMMERCIALE 114 C**, en y incluant les lots numéros 57-2 à 57-10, 57-15, 58-4, 58-5 et 58-6 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire. La zone résidentielle 205 R est modifiée en conséquence.

23.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE RÉSIDENTIELLE 139 R**, en y incluant la partie du lot numéro 84 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire située au nord-est du prolongement projeté de la rue des Lilas. La zone résidentielle 134 R est modifiée en conséquence.

24.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE RÉSIDENTIELLE 224 R**, en y incluant le lot numéro 3526 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire. La zone résidentielle 242 R est modifiée en conséquence.

- 25.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE COMMERCIALE 338 C**, en y incluant les lots numéros 2856, 2857 et 2858 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire. La zone résidentielle 341 R est modifiée en conséquence.
- 26.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE RÉSIDENTIELLE 342 R**, en y incluant les lots numéros 2398-24, 2398-25 et 2398-26 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire. La zone communautaire 312 P est modifiée en conséquence.
- 27.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par la création de la **ZONE COMMERCIALE 344 C** qui constituée des lots numéros 2969 à 2973 et 2889 à 2895 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire. La zone commerciale 338 C est modifiée en conséquence.
- 28.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE COMMERCIALE 414 C**, en y incluant le lot numéro 1371 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire. La zone résidentielle 415 R est modifiée en conséquence.
- 29.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par la création de la **ZONE RÉSIDENTIELLE 444 R** qui est constituée des lots numéros 1372, 1373, 1399, 1400, 1401-1, 1401-2, 1401-3, 1402, 1403 et 1404 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire. Les zones résidentielles 412 R et 415 R sont modifiées en conséquence.
- 30.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE INDUSTRIELLE 605 I** :
- a) en y incluant les immeubles situés dans la zone industrielle 601 I. La zone industrielle 601 I est, en conséquence, abrogée;
 - b) en déplaçant la limite nord-est de la zone, de 290 mètres vers le nord-est. La zone industrielle 623 I est modifiée en conséquence.

- 31.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE COMMERCIALE 608 C**, en déplaçant la limite nord-est de la cette zone de 79,97 mètres. La zone résidentielle 609 R est modifiée en conséquence.
- 32.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE RÉSIDEN-
TIELLE 1122 R**, en y incluant la partie du lot numéro 205 du cadastre du Village d'Arthabaskaville, constituant l'arrière lot d'un terrain résidentiel majoritairement situé dans la municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska. La zone 1125 L, à dominance loisirs, est modifiée en conséquence.
- 33.- La grille des spécifications numéro 5/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDEN-
TIELLE 132 R**, par l'ajout d'un trait vis-à-vis les lignes suivantes :
- 113- habitation unifamiliale jumelée
 - 114- habitation unifamiliale en rangée
 - 122- habitation bifamiliale jumelée
 - 123- habitation bifamiliale en rangée
- 34.- La grille des spécifications numéro 6/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDEN-
TIELLE 138 R**, par la suppression des traits vis-à-vis les lignes 41 (Vente au détail : produits divers), 42 (Vente au détail : produits de l'alimentation) et 52 (Services personnels).
- 35.- La grille des spécifications numéro 13/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDEN-
TIELLE 245 R** :
- a) par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée "**Hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment**", du chiffre "1" par le chiffre "2";
 - b) par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée "**Hauteur maximum (en mètres) d'un bâtiment**", du chiffre "6" par le chiffre "10".
- 36.- La grille des spécifications numéro 16/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDEN-
TIELLE 319 R**, par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée "**Hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment**", du chiffre "3" par le chiffre "2".

- 37.- La grille des spécifications numéro 20/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée par l'ajout de la **ZONE COMMERCIALE 344 C** dans laquelle les usages suivants sont autorisés :

- 111- habitation unifamiliale isolée
- 121- habitation bifamiliale isolée
- 131- habitation multifamiliale isolée (maximum 15 logements)
- 14- habitation dans un immeuble à usages multiples
- 17- habitation collective
- 41- vente au détail : produits divers
- 42- vente au détail : produits de l'alimentation

le tout selon les indications représentées par des expressions, traits, lettres, chiffres et notes à la colonne correspondant à la zone commerciale 344 C de ladite grille de spécifications produite à l'annexe "A" du présent règlement.

- 38.- La grille des spécifications numéro 22/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDENTIELLE 408 R**, par l'ajout d'un trait vis-à-vis les lignes 111 (Habitation unifamiliale isolée) et 121 (Habitation bifamiliale isolée).

- 39.- La grille des spécifications numéro 26/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 436 C** :

- a) par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne **"57- Bar et boîte de nuit"**;
- b) par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée **"Usage non permis"**, du code d'usage **"573. Établissements à caractère érotique"**.

- 40.- La grille des spécifications numéro 27/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée par l'ajout de la **ZONE RÉSIDENTIELLE 444 R**, dans laquelle les usages suivants sont autorisés :

- 111- habitation unifamiliale isolée
- 121- habitation bifamiliale isolée
- 131- habitation multifamiliale isolée (maximum 4 logements)
- 14- habitation dans un bâtiment à usages multiples
- 51- Services professionnels et d'affaires

le tout selon les indications représentées par des expressions, traits, lettres, chiffres et notes à la colonne correspondant à la zone résidentielle 444 R de ladite grille de spécifications produite en annexe "B" du présent règlement.

- 41.- La grille des spécifications numéro 32/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE INDUSTRIELLE 516 I**, par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne 51 (Services professionnels et d'affaires).
- 42.- La grille des spécifications numéro 38/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE INDUSTRIELLE 605 I**, par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne 51 (Services professionnels et d'affaires).
- 43.- La grille des spécifications numéro 43/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 714 C**, par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée "Autre usage permis", du code d'utilisation "2323. Centres de jardinage".
- 44.- La grille des spécifications numéro 44/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 719 C**, par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée "Autre usage permis", du code d'utilisation "2323. Centres de jardinage".
- 45.- La grille des spécifications numéro 48/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 824 C**, par l'ajout, à la ligne intitulée "Autre usage permis", des codes d'usage "4343 (Ateliers de remplacement de glaces pour véhicules automobiles)" et "4345 (Lave-autos)".
- 46.- La grille des spécifications numéro 53/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 930 C**, par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée "Autre usage permis" du code d'usage "646 (golfs miniatures)".

- 47.- La grille des spécifications numéro 53/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 931 C**, par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée "**44- Poste d'essence**", de l'expression "**Note 2**" par un trait.
- 48.- La grille des spécifications numéro 55/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 1003 C**, par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée "**Autre usage permis**", du code d'utilisation "**2323. Centres de jardinage**".
- 49.- La grille des spécifications numéro 57/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 1015 C**, par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne intitulée "**14- Habitation dans un bâtiment à usages multiples**".
- 50.- La grille des spécifications numéro 70/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 1330 C**, par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée "**Autre usage permis**", du code d'usage "**243. Entrepreneurs en voirie et travaux publics**".
- 51.- La grille des spécifications numéro 71/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 1405 C**, par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée "**Autre usage permis**", du code d'utilisation "**2323. Centres de jardinage**".
- 52.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 53.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 juin 1999.


PIERRE ROUX
Maire


JEAN POIRIER
Greffier

ANNEXE "A"

VILLE DE VICTORIAVILLE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 20/77

USAGES PERMIS Groupes et classes d'usages	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	343 R	344 C					
1 HABITATION								
111 - habitation unifamiliale isolée			_____					
113 - habitation unifamiliale jumelée								
114 - habitation unifamiliale en rangée								
121 - habitation bifamiliale isolée			_____					
122 - habitation bifamiliale jumelée								
123 - habitation bifamiliale en rangée								
131 - habitation multifamiliale isolée		_____	_____					
132 - habitation multifamiliale jumelée		_____						
133 - habitation multifamiliale en rangée		_____						
14 - habitation dans un bâtiment à usages multiples			_____					
15 - chalet								
16 - maison mobile								
17 - habitation collective			_____					
18 - habitation communautaire								
2 INDUSTRIE								
21 - industrie manufacturière lourde								
22 - industrie manufacturière légère								
23 - commerce de gros et entreposage								
24 - construction et travaux publics								
3 TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS								
31 - transport								
32 - stationnement								
33 - infrastructure de services publics								
4 COMMERCE								
41 - vente au détail : produits divers			_____					
42 - vente au détail : produits de l'alimentation			_____					
43 - vente au détail : automobiles et embarcations								
44 - poste d'essence								
5 SERVICES								
51 - service professionnel et d'affaires			_____					
52 - service personnel			_____					
53 - service gouvernemental								
54 - service communautaire local								
55 - service communautaire régional								
56 - restauration			_____					
57 - bar et boîte de nuit								
58 - hébergement			_____					
6 LOISIRS ET CULTURE								
61 - loisir intérieur								
62 - loisir extérieur léger								
63 - loisir extérieur de grande couverture								
64 - loisir commercial								
7 AGRICULTURE ET EXPLOITATION								
711 - culture								
712 - élevage								
713 - élevage avec contraintes								
72 - sylviculture et pisciculture								
73 - activités connexes à l'agriculture								
74 - activités de loisirs								
75 - mine, carrière et puits de pétrole								
AUTRE USAGE PERMIS								
USAGE NON PERMIS								

**Ces grilles de spécifications
font partie intégrante du
règlement numéro
372-1999**

VILLE DE VICTORIAVILLE		GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 2077						
NORMES APPLICABLES	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	343 R	344 C					
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT		12	15					
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ								
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL								
- coefficient d'occupation du sol maximum		0,8	1,2					
- coefficient d'emprise au sol maximum		0,3	0,4					
- marge de recul avant min./max. (en mètres)		0,0	-					
- marge de recul latérale, un côté (en mètres)		-	0					
- marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)		-	0					
- marge de recul arrière (en mètres)		-	0					
- hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment		2	2					
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment		3	4					
- hauteur maximum (en mètres) d'un bâtiment		15	16					
SUPERFICIE DE PLANCHER MAX. PAR BÂTIMENT (M ²)								
- édifice commercial		-	600					
- édifice à bureaux		-	600					
- édifice industriel		-	-					
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)		-	-					
NORMES SPÉCIALES (chapitre XIV)								
PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE								
P.L.A.			—					
CONDITIONS PERMIS		A	A					
NOTE								
AMENDEMENT								
NOTES				Vérifié par :				
				Date : 7 juin 1999				

ANNEXE "B"

VILLE DE VICTORIAVILLE

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 27/77

USAGES PERMIS Groupes et classes d'usages	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	443 C	444 R					
1 HABITATION								
111 - habitation unifamiliale isolée			_____					
113 - habitation unifamiliale jumelée								
114 - habitation unifamiliale en rangée								
121 - habitation bifamiliale isolée			_____					
122 - habitation bifamiliale jumelée								
123 - habitation bifamiliale en rangée								
131 - habitation multifamiliale isolée			_____					
132 - habitation multifamiliale jumelée								
133 - habitation multifamiliale en rangée								
14 - habitation dans un bâtiment à usages multiples								
15 - chalet								
16 - maison mobile								
17 - habitation collective								
18 - habitation communautaire								
2 INDUSTRIE								
21 - industrie manufacturière lourde								
22 - industrie manufacturière légère								
23 - commerce de gros et entreposage								
24 - construction et travaux publics								
3 TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS								
31 - transport								
32 - stationnement		_____						
33 - infrastructure de services publics								
4 COMMERCE								
41 - vente au détail : produits divers		_____						
42 - vente au détail : produits de l'alimentation		_____						
43 - vente au détail : automobiles et embarcations								
44 - poste d'essence								
5 SERVICES								
51 - service professionnel et d'affaires		_____	_____					
52 - service personnel		_____						
53 - service gouvernemental		_____						
54 - service communautaire local								
55 - service communautaire régional								
56 - restauration		_____						
57 - bar et boîte de nuit		_____						
58 - hébergement		_____						
6 LOISIRS ET CULTURE								
61 - loisir intérieur		_____						
62 - loisir extérieur léger								
63 - loisir extérieur de grande envergure								
64 - loisir commercial								
7 AGRICULTURE ET EXPLOITATION								
711 - culture								
712 - élevage								
713 - élevage avec contraintes								
72 - sylviculture et pisciculture								
73 - activités connexes à l'agriculture								
74 - activités de loisirs								
75 - mine, carrière et puits de pétrole								
AUTRE USAGE PERMIS								
USAGE NON PERMIS		573						

VILLE DE VICTORIAVILLE			GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 27/77					
NORMES APPLICABLES	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	443 C	444 R					
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT			4					
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ								
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL								
- coefficient d'occupation du sol maximum		3,6	0,7					
- coefficient d'emprise au sol maximum		0,6	0,4					
- marge de recul avant min./max. (en mètres)		-	3,5/6					
- marge de recul latérale, un côté (en mètres)		Note 1	-					
- marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)		Note 1	-					
- marge de recul arrière (en mètres)		Note 1	-					
- hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment		1	1					
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment		3	2					
- hauteur maximum (en mètres) d'un bâtiment		15	10					
SUPERFICIE DE PLANCHER MAX. PAR BÂTIMENT (M ²)								
- édifice commercial		-	-					
- édifice à bureaux		-	-					
- édifice industriel		-	-					
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)		-	-					
NORMES SPÉCIALES (chapitre XIV)								
PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE								
P.L.A.		—						
CONDITIONS PERMIS			A					
NOTE								
AMENDEMENT								

NOTES

(1) Déterminé en fonction du règlement sur les P.L.A.

Vérfifié par :

Date : 7 juin 1999



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 372-1999

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 372-1999 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 372-1999 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 17 juin 1999

Le secrétaire trésorier,

GG/mp


M. Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 juin 1999, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 372-1999 modifiant le plan et diverses dispositions du règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements.

Ce règlement est entré en vigueur le 17 juin 1999 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 23 juin 1999.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 juin 1999 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 juin 1999 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (25 juin 1999).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 373-1999

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur le prolongement des rues des Trembles et des Genévriers, dans les limites de la municipalité, le tout suivant les plans, devis et estimation préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de cent quarante-trois mille huit cent soixante dollars (143 860,00 \$), incluant les frais divers, les imprévus et les frais de surveillance;

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

1. RUE DES TREMBLES

. Aqueduc	18 500,00 \$	
. Égout sanitaire	17 130,00 \$	
. Égout pluvial	19 850,00 \$	
. Infrastructure	<u>29 810,00 \$</u>	85 290,00 \$

2. RUE DES GENÉVRIERS

. Aqueduc	14 260,00 \$	
. Égout sanitaire	8 125,00 \$	
. Égout pluvial	11 460,00 \$	
. Infrastructure	<u>11 645,00 \$</u>	45 490,00 \$

130 780,00 \$

Imprévus et surveillance 13 080,00 \$

Total : 143 860,00 \$

ATTENDU QUE la politique de développement du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville vise à assurer la participation financière des promoteurs ou propriétaires riverains pour faire en sorte que les coûts occasionnés par les nouveaux développements soient assumés par ceux qui en bénéficieront;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Allard lors de la séance spéciale tenue le 19 avril 1999;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire effectuer les travaux ci-dessus décrits, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, aux dates ci-après mentionnées :

<u>Numéro plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimations</u>
A-630-99	Mars 1999	12 avril 1999

Le Conseil approprie, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas cent quarante-trois mille huit cent soixante dollars (143 860,00 \$) et, pour ce faire, à approprier aux fins du présent règlement la contribution financière qui est exigée des promoteurs ou propriétaires riverains par le présent règlement, laquelle participation a été calculée en fonction de l'étendue en front de ces immeubles.
- 6.- Afin de défrayer 100 % du coût des travaux décrétés par le présent règlement, soit la somme de cent quarante-trois mille huit cent soixante dollars (143 860,00 \$), à l'exclusion des travaux de pavage de rue, la Ville approprie la participation financière imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure de la portion des rues des Trembles et des Genévriers, où sont exécutés les travaux, le tout en fonction de l'étendue en front de ces immeubles.

/3...

- 7.- Cette participation sera imposée et prélevée dès l'entrée en vigueur du règlement et payable dans les trente (30) jours.

Toute participation financière non payée à l'échéance prévue portera un intérêt au taux décrété pour les arrérages de taxes, pour l'année en cours.

- 8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 mai 1999.



PIERRE ROUX
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 3 mai 1999, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 373-1999 décrétant l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur le prolongement des rues des Trembles et des Genévriers, dans les limites de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 9 juin 1999.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 9 juin 1999 et en le faisant paraître dans l'édition du 9 juin 1999 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dixième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (10 juin 1999).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 374-1999

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 286-1997

(Modification de dispositions affectant les zones commerciales 818 C, 541 C et 1024 C)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend permettre l'entreposage extérieur de matériel roulant en bon état, de véhicules automobiles, de roulottes et d'embarcations dans la zone commerciale 541 C située dans le secteur du Carrefour des Bois-Francis;

ATTENDU QUE le Conseil entend permettre l'usage "Garage et équipement d'entretien pour le transport par véhicules" dans la zone commerciale 818 C située sur la rue Notre-Dame Est, entre le boulevard Labbé Sud et la route 116;

ATTENDU QUE le Conseil entend permettre l'entreposage extérieur de matériel roulant en bon état, de véhicules automobiles, de roulottes et d'embarcations dans la zone commerciale 1024 C située dans le secteur de l'intersection de la route 161 et de la rue Pellerin;

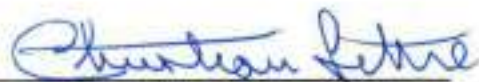
EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La grille des spécifications numéro 35/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la zone commerciale 541 C, par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée "Type d'entreposage extérieur (chapitre XII)", de la lettre "A".

/2...

- 3.- La grille des spécifications numéro 47/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la zone commerciale 818 C, par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée **"Autre usage permis"**, du code d'usage **"2293 (Garage et équipement d'entretien pour le transport par véhicules)"**.
- 4.- La grille des spécifications numéro 58/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la zone commerciale 1024 C, par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée **"Type d'entreposage extérieur (chapitre XII)"**, de la lettre **"A"**.
- 5.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 juillet 1999.


CHRISTIAN LETTRE
Maire suppléant


JEAN POIRIER
Greffier



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 374-1999

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 374-1999 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 374-1999 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 19 août 1999

Le secrétaire trésorier,

GG/mp


M^e Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 5 juillet 1999, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 374-1999 modifiant le règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements, de manière à permettre :

- l'usage "Garage et équipement d'entretien pour le transport par véhicules" dans la zone commerciale 818 C située sur la rue Notre-Dame Est, entre le boulevard Labbé Sud et la route 116;
- l'entreposage extérieur de matériel roulant en bon état, de véhicules automobiles, de roulottes et d'embarcations dans les zones commerciales 541 C située dans le secteur du Carrefour des Bois-Francs et 1024 C située dans le secteur de l'intersection de la route 161 et de la rue Pellerin.

Ce règlement est entré en vigueur le 19 août 1999 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 25 août 1999.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 25 août 1999 et en le faisant paraître dans l'édition du 25 août 1999 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-sixième jour d'août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (26 août 1999).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 375-1999

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 286-1997

(Agrandissement de la zone commerciale 1120 C située dans le secteur de la rue Laurier Est.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend agrandir la zone commerciale 1120 C située sur la rue Laurier Est, dans le secteur du couvoir provincial Coopérative Fédérée du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'agrandissement de la zone commerciale 1120 C, en y incluant le lot numéro 261-2 et une partie des lots numéros 245 et 261 du cadastre du Village d'Arthabaskaville, situés en bordure de la rue Laurier Est, tel que défini à la description technique et montré au plan préparés par M. Daniel Collin, arpenteur-géomètre, sous le numéro 1439 de ses minutes, joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

La zone résidentielle 1122 R est modifiée en conséquence.

- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 2 août 1999.


PIERRE ROUX
Maire


JEAN POIRIER
Greffier

DESCRIPTION TECHNIQUE

LOTS : 261-2, 245 ptie et 261 ptie.
CADASTRE : village d'Arthabaskaville.
MUNICIPALITÉ : ville de Victoriaville.
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE : Arthabaska.
M.R.C. : Arthabaska.

1° LE LOT 261-2 :

Une certaine lisière de terrain, de forme parallélogrammique, connue et désignée comme étant le lot 261-2, du cadastre du village d'Arthabaskaville, circonscription foncière d'Arthabaska, et bornée comme suit :

Vers le nord-ouest par la rue Laurier Est (montrée à l'originaire),
Vers le nord-est et vers le sud-est par des parties du lot 261 (dont une partie en troisième lieu décrit),
Et vers le sud-ouest par le lot 261-1.

Cette lisière de terrain représentée sur le plan du soussigné par les lettres "A-B-C-D-A", peut être plus explicitement décrite comme suit :

Partant du point "A", lequel est situé à l'intersection de la ligne de division des lots 261-1 et 261-2 avec l'emprise sud-est de la rue Laurier Est (montrée à l'originaire) ; de ce point "A", dans un gisement de $21^{\circ}16'52''$, pour suivre l'emprise sud-est de la rue Laurier Est (montrée à l'originaire), pour une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) jusqu'au point "B" ; de là, dans un gisement de $108^{\circ}56'52''$, pour suivre la limite nord-est du lot 261-2, pour une distance de quarante-cinq mètres et soixante-douze centièmes (45,72 m) jusqu'au point "C" ; de là, dans un gisement de $201^{\circ}16'52''$, pour suivre la limite sud-est du lot 261-2, pour une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) jusqu'au point "D" ; de là, dans un gisement de $288^{\circ}56'52''$, pour suivre la ligne de division des lots 261-1 et 261-2, pour une distance de quarante-cinq mètres et soixante-douze centièmes (45,72 m) jusqu'au point "A", point de départ.

Cette lisière de terrain contient en superficie deux mille sept cent quatre-vingt-quatre mètres carrés et huit dixièmes ($2\,784,8\text{ m}^2$).

2° PARTIE DU LOT 245 :

Une certaine lisière de terrain, de forme trapézoïdale, connue et désignée comme étant **une partie du lot 245**, du cadastre du village d'Arthabaskaville, circonscription foncière d'Arthabaska, et bornée comme suit :

Vers le nord-ouest par une partie du lot 261 (en troisième lieu décrit),

Vers le nord-est et vers sud-est par une autre partie du lot 245,

Et vers le sud-ouest par le lot 245-60.

Cette lisière de terrain représentée sur le plan du soussigné par les lettres "F-E-G-H-F", peut être plus explicitement décrite comme suit :

Partant du point "F", lequel est situé à l'intersection de la ligne de division des lots 245 et 261 avec la limite nord-est du lot 245-60 ; de ce point "F", dans un gisement de $37^{\circ}33'49''$, pour suivre la ligne de division des lots 245 et 261, pour une distance de soixante-quatre mètres et vingt-sept centièmes (64,27 m) jusqu'au point "E" ; de là, dans un gisement de $108^{\circ}56'52''$, une distance de vingt-quatre mètres et soixante-deux centièmes (24,62 m) jusqu'au point "G" ; de là, dans un gisement de $201^{\circ}16'52''$, une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) jusqu'au point "H" ; de là, dans un gisement de $288^{\circ}56'52''$, pour suivre la limite nord-est du lot 245-60, pour une distance de quarante-deux mètres et soixante-cinq centièmes (42,65 m) jusqu'au point "F", point de départ.

Cette lisière de terrain contient en superficie deux mille quarante-huit mètres carrés et huit dixièmes (2 048,8 m²).

3° PARTIE DU LOT 261 :

Une certaine lisière de terrain, de forme trapézoïdale, connue et désignée comme étant **une partie du lot 261**, du cadastre du village d'Arthabaskaville, circonscription foncière d'Arthabaska, et bornée comme suit :

Vers le sud-ouest par le lot 261-1,

Vers le nord-ouest par le lot 261-2 (en premier lieu décrit),

Vers le nord-est par une autre partie du lot 261,

Et vers le sud-est par une partie du lot 245 (en deuxième lieu décrit).

Cette lisière de terrain représentée sur le plan du soussigné par les lettres "F-D-C-E-F", peut être plus explicitement décrite comme suit :

Partant du point "F", lequel est situé à l'intersection de la ligne de division des lots 245 et 261 avec la limite nord-est du lot 261-1 ; de ce point "F", dans un gisement de $288^{\circ}56'52''$, pour suivre la limite nord-est du lot 261-1, pour une distance de trois mètres et sept centièmes (3,07 m) jusqu'au point "D" ; de là, dans un gisement de $21^{\circ}16'52''$, pour suivre la limite sud-est du lot 261-2, pour une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) jusqu'au point "C" ; de là, dans un gisement de $108^{\circ}56'52''$, une distance de vingt et un mètres et dix centièmes (21,10 m) jusqu'au point "E" ; de là, dans un gisement de $217^{\circ}33'49''$, pour suivre la ligne de division des lots 245 et 261, pour une distance de soixante-quatre mètres et vingt-sept centièmes (64,27 m) jusqu'au point "F", point de départ.

Cette lisière de terrain contient en superficie sept cent trente-six mètres carrés (736,0 m²).

Le tout, tel que montré sur le plan ci-joint, préparé par le soussigné en date du 17 juin 1999.

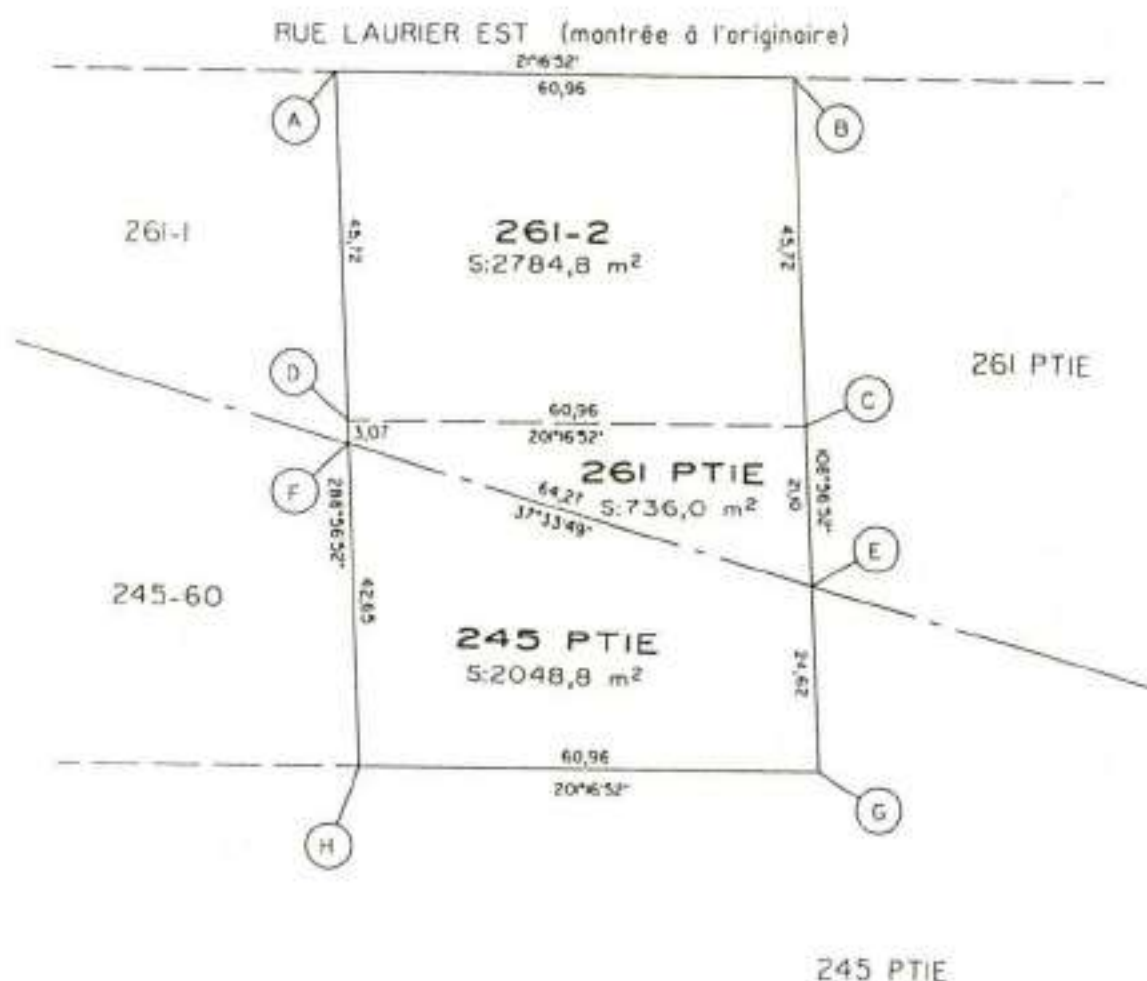
Fait à VICTORIAVILLE, ce dix-septième jour du mois de juin, mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, sous le numéro vingt-cinq mille cent quatre-vingt-douze A (25192A) de mes dossiers.

Minute N°: 1439


DANIEL COLLIN,
Arpenteur-géomètre.

VRAIE COPIE DE L'ORIGINAL

Émise le 28-06-99
Par: 
arpenteur-géomètre



DESCRIPTION TECHNIQUE

LOT (SI): 261-2, 245 PTIE ET 261 PTIE
CADASTRE: VILLAGE D'ARTHABASKAVILLE
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE: ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ: VILLE DE VICTORIAVILLE
M.R.C.: ARTHABASKA

CLIENT: RELIGIEUSES HOSPITALIÈRES ST-JOSEPH

N.B.: Ce plan doit être compris et utilisé dans le contexte du document écrit dont il fait partie intégrante.

N.B.: Les directions sont des gisements SCOPO (fuseau B)
Mesure métrique (SI)

ÉCHELLE: 1:1000

DOSSIER: 25192A

MINUTE: 1439

VRAIE COPIE DE L'ORIGINAL

Émise le 18-06-99
Par *D. Collin*
Arpenteur-géomètre

ST-PIERRE ■ MORIN ■ COLLIN

ARPENTEURS - GÉOMÈTRES

VICTORIAVILLE LE 17-06-1999

D. Collin
DANIEL COLLIN
ARPENTEUR-GÉOMÈTRE



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 375-1999

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 375-1999 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 375-1999 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 11 août 1999

Le secrétaire trésorier,

GG/mp


M^e Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 2 août 1999, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 375-1999 modifiant le règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements, de manière à agrandir, à même la zone résidentielle 1122 R, la zone commerciale 1120 C située sur la rue Laurier Est, dans le secteur du couvoir provincial Coopérative Fédérée du Québec.

Ce règlement est entré en vigueur le 11 août 1999, à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 25 août 1999.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 25 août 1999 et en le faisant paraître dans l'édition du 25 août 1999 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-sixième jour d'août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (26 août 1999).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 376-1999

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ÉPANDAGE DE GRANULAT CONCASSÉ
ET LA POSE D'UN NOUVEAU PAVAGE SUR CERTAINES RUES
SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE**

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer l'épandage de granulats concassés et la pose d'un nouveau pavage sur les rues Louise et Barthe situées sur son territoire, le tout suivant les estimations préparées par M. André Richard, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de cinquante-neuf mille neuf cent vingt-cinq dollars (59 925,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de cinq mille neuf cent quatre-vingt-douze dollars et cinquante cents (5 992,50 \$) pour couvrir les frais divers et imprévus et les frais de surveillance, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à soixante-cinq mille neuf cent dix-sept dollars et cinquante cents (65 917,50 \$);

ATTENDU QUE les travaux à exécuter consistent en l'épandage de granulats concassés 20-0 requis pour une mise en forme et une correction de profil adéquates, de même que la pose d'un nouveau pavage d'une épaisseur moyenne de 65 mm, le tout effectué sur une largeur moyenne de 10 mètres dans les secteurs desservis par le réseau d'aqueduc et/ou d'égout(s) et de 7 mètres dans les autres cas, et ce, sur les rues suivantes, regroupées en trois projets distincts :

1.- Rue Louise	44 650,00 \$
2.- Rue Barthe	15 275,00 \$
	59 925,00 \$
Frais divers, imprévus et surveillance	5 992,50 \$
<u>TOTAL :</u>	<u>65 917,50 \$</u>

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Leblanc lors de la séance générale tenue le 5 juillet 1999;

/2...

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Aux fins des présentes, les mots, termes et expressions qui suivent ont le sens et la signification ci-après attribués :

a) Coût des travaux :

Tous les coûts afférents aux travaux réalisés, soit, entre autres, et de façon non limitative, ceux qui sont reliés à la fourniture et à l'épandage des granulats requis, à leur compaction, à la fourniture et à l'épandage du béton bitumineux et à sa compaction, de même que les frais de laboratoire et de surveillance.

b) Lot :

Tout espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou de plusieurs lots identifiés.

c) Lot de coin :

Un lot situé à une intersection, donc ayant front sur plusieurs rues, présentes ou futures, à la condition que les terrains appartiennent alors à la municipalité, et ce, pour fins d'ouverture de rue, OU sur un coin de rue intérieur dont l'angle ne dépasse pas cent vingt degrés (120°).

- 3.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux et acquérir les matériaux ci-haut décrits, le tout conformément aux estimations préparées par M. André Richard, ingénieur, et ce, en date du 11 juin 1999, de même qu'aux directives à être données par lui et/ou son(s) représentant(s) dûment autorisé(s).

Le Conseil appropriée, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 4.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites, le tout, par l'entremise de la firme Sintra inc. (Région Centre du Québec), aux prix et conditions soumis et acceptés dans le cadre de la séance générale du 3 mai 1999.

/3...

- 5.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 6.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas soixante-cinq mille neuf cent dix-sept dollars et cinquante cents (65 917,50 \$) pour les fins du présent règlement et le coût des travaux à être ainsi encouru, projet par projet, sera réparti entre les propriétaires riverains portés au rôle d'évaluation en vigueur, la part imputable aux propriétés considérées comme non imposables audit rôle, sauf lorsqu'il s'agit de rue(s) présente(s) ou future(s), à la condition que, dans ce dernier cas, les terrains lui appartiennent, étant assumée par la Ville, à même son fonds d'administration.
- 7.- Il sera donc imposé et il sera prélevé dès la fin des travaux, et ce, sur tous les immeubles imposables construits ou non sis en bordure des rues où des travaux auront été exécutés, le tout, en fonction de l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation alors en vigueur, une taxe spéciale à un taux suffisant pour pourvoir au paiement de la part du coût des travaux de chaque projet imputable aux propriétaires riverains imposables, telle que calculée en vertu de l'article 6.
- 8.- Aux fins du présent règlement le Conseil prévoit que l'étendue en front de certains immeubles peut être différente de celle qui apparaît au rôle d'évaluation en vigueur et décrète ce qui suit :

a) Pour le lot de coin :

"elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas".

b) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui est de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

"elle se calcule comme s'il s'agissait de deux (2) ou plusieurs lots distincts".

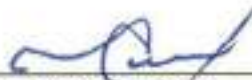
/4...

- c) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui n'est pas de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

"elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas".

- 9.- Nonobstant toute autre réglementation, le débiteur doit acquitter la taxe mentionnée au présent règlement dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte.
- 10.- Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute autre disposition incompatible.
- 11.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe prélevée suivant la loi.
- 12.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 13 juillet 1999.


PIERRE ROUX
Maire


YVES ARCAND
Assistant-greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 13 juillet 1999, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 376-1999 décrétant l'épandage de granulats concassés et la pose d'un nouveau pavage sur les rues Louise et Barthe, dans les limites de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 14 juillet 1999.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 14 juillet 1999 et en le faisant paraître dans l'édition du 14 juillet 1999 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quinzième jour du mois de juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (15 juillet 1999).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 377-1999

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 286-1997

(Création de la zone résidentielle 1129 R sur la rue du Curé-Suzor, dans le secteur de l'école Notre-Dame des Bois-Francis)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend créer une nouvelle zone résidentielle sur la rue du Curé-Suzor, dans le secteur de l'école Notre-Dame des Bois-Francis;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par la création de la zone résidentielle 1129 R, à même la zone résidentielle 1119 R.

La zone résidentielle 1129 R est constituée des lots numéros 246-58-3-1 et 246-59 situés aux numéros civiques 150 à 154, rue des Hospitalières, d'une partie du lot numéro 247-28 et des lots numéros 247-16-1, 247-28-1 situés au numéro civique 103, rue du Curé-Suzor et des lots numéros 247-16-2 et 247-28-2 situés au numéro civique 131, rue du Curé-Suzor, du cadastre du village d'Arthabaskaville.

La zone résidentielle 1119 R est modifiée en conséquence.

- 3.- La grille des spécifications numéro 61/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la zone résidentielle 1119 R, par la suppression du trait vis-à-vis la ligne "61- loisir intérieur".

/2...

- 4.- La grille des spécifications numéro 62.1/77 est ajoutée de façon à faire partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997.

Cette grille comprend la nouvelle zone résidentielle 1129 R dans laquelle les usages suivants sont autorisés :

- 111- habitation unifamiliale isolée
- 121- habitation bifamiliale isolée
- 131- habitation multifamiliale isolée (maximum 3 logements)
- 14- habitation dans un bâtiment à usages multiples
- 61- loisir intérieur
- 5421- garderies pour enfants

le tout selon les indications représentées par des expressions, traits, lettres, chiffres et notes à la colonne correspondant à la zone résidentielle 1129 R de ladite grille de spécifications numéro 62.1/77 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

- 5.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 septembre 1999.


LOUIS LEBLANC
Maire suppléant


JEAN POIRIER
Greffier

USAGES PERMIS Groupes et classes d'usages	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	1129 R						
1 HABITATION								
111 - habitation unifamiliale isolée								
113 - habitation unifamiliale jumelée								
114 - habitation unifamiliale en rangée								
121 - habitation bifamiliale isolée								
122 - habitation bifamiliale jumelée								
123 - habitation bifamiliale en rangée								
131 - habitation multifamiliale isolée								
132 - habitation multifamiliale jumelée								
133 - habitation multifamiliale en rangée								
14 - habitation dans un bâtiment à usages multiples								
15 - chalet								
16 - maison mobile								
17 - habitation collective								
18 - habitation communautaire								
2 INDUSTRIE								
21 - industrie manufacturière lourde								
22 - industrie manufacturière légère								
23 - commerce de gros et entreposage								
24 - construction et travaux publics								
3 TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS								
31 - transport								
32 - stationnement								
33 - infrastructure de services publics								
4 COMMERCE								
41 - vente au détail : produits divers								
42 - vente au détail : produits de l'alimentation								
43 - vente au détail : automobiles et embarcations								
44 - poste d'essence								
5 SERVICES								
51 - service professionnel et d'affaires								
52 - service personnel								
53 - service gouvernemental								
54 - service communautaire local								
55 - service communautaire régional								
56 - restauration								
57 - bar et boile de nuit								
58 - hébergement								
6 LOISIRS ET CULTURE								
61 - loisir intérieur								
62 - loisir extérieur léger								
63 - loisir extérieur de grande envergure								
64 - loisir commercial								
7 AGRICULTURE ET EXPLOITATION								
711 - culture								
712 - élevage								
713 - élevage avec contraintes								
72 - sylviculture et pisciculture								
73 - activités connexes à l'agriculture								
74 - activités de loisirs								
75 - mine, carrière et gis de pétrole								
AUTRE USAGE PERMIS		5421						
USAGE NON PERMIS								

**Cette grille des spécifications
fait partie intégrante du
règlement numéro
377-1999**

NORMES APPLICABLES	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	1129 R						
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT		3						
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ								
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL								
- coefficient d'occupation du sol maximum		0,6						
- coefficient d'emprise au sol maximum		0,4						
- marge de recul avant min./max. (en mètres)		7,5/10						
- marge de recul latérale, un côté (en mètres)		-						
- marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)		-						
- marge de recul arrière (en mètres)		-						
- hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment		1						
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment		2						
- hauteur maximum (en mètres) d'un bâtiment		10						
SUPERFICIE DE PLANCHER MAX. PAR BÂTIMENT (M ²)		-						
- édifice commercial		-						
- édifice à bureaux		-						
- édifice industriel		-						
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)								
NORMES SPÉCIALES (chapitre XIV)								
PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE								
P.I.A.								
CONDITIONS PERMIS		A						
NOTE								
AMENDEMENT								

NOTES

Vérifié par :

Date : 7 septembre 1999



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 377-1999

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 377-1999 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 377-1999 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 16 septembre 1999

Le secrétaire trésorier,

GG/mp


M^e Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 septembre 1999, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 377-1999 modifiant le règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements, de manière à créer la zone résidentielle 1129 R sur la rue du Curé-Suzor, dans le secteur de l'école Notre-Dame des Bois-Francis, et définir les usages autorisés dans cette zone.

Ce règlement est entré en vigueur le 16 septembre 1999, à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 29 septembre 1999.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 29 septembre 1999 et en le faisant paraître dans l'édition du 29 septembre 1999 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce trentième jour de septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (30 septembre 1999).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 378-1999

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'infrastructure sur la rue de l'Ermitage, dans les limites de la municipalité, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de quarante-sept mille cent dollars (47 100,00 \$), incluant les frais divers, les imprévus et les frais de surveillance;

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

RUE DE L'ERMITAGE :

▸ Aqueduc	13 190,00 \$
▸ Égout sanitaire	21 950,00 \$
▸ Infrastructure	7 660,00 \$
	42 800,00 \$
Frais incidents, imprévus et taxes	4 300,00 \$
<u>TOTAL :</u>	<u>47 100,00 \$</u>

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par la conseillère Verville lors de la séance générale tenue le 2 août 1999;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

/2...

- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire effectuer les travaux ci-dessus décrits, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, aux dates ci-après mentionnées :

<u>Numéro plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimations</u>
A-631-99	Juin 1999	12 mars 1999

Le Conseil approprie, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas quarante-sept mille cent dollars (47 100,00 \$) et, pour ce faire, à approprier aux fins du présent règlement ladite somme à même le fonds d'administration budgétaire de la municipalité.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 30 août 1999.


LOUIS LEBLANC
Maire suppléant


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 30 août 1999, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 378-1999 décrétant l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'infrastructure sur la rue de l'Ermitage, dans les limites de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 8 septembre 1999.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 8 septembre 1999 et en le faisant paraître dans l'édition du 8 septembre 1999 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce neuvième jour de septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (9 septembre 1999).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 379-1999

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 328, paragraphe 4° du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q. chapitre C-24.2), nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h dans les limites de la ville, sauf sur les chemins où une signalisation contraire apparaît;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 626, paragraphe 4° du Code de la sécurité routière, la Ville peut, par règlement, fixer la vitesse maximale des véhicules routiers sur son territoire, qui peut être différente selon les endroits;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Nadeau lors de la séance générale tenue le 1^{er} novembre 1999;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Nul ne peut circuler à une vitesse supérieure à 80 km/h sur les voies de circulation suivantes :
 - Académie, rue de l' : de son intersection avec la rue Mont-Joie jusqu'aux limites de la municipalité.
 - Desharnais, rang
- 3.- Nul ne peut circuler à une vitesse supérieure à 70 km/h sur les voies de circulation suivantes :
 - Adrien, rang
 - Anctil, rang
 - Gamache, rue : de son intersection avec la rue de l'Accueil jusqu'aux limites de la municipalité.

/2...

- Jutras Ouest, boulevard : de son intersection avec la rue Laflamme jusqu'à son intersection avec la rue Notre-Dame Ouest.
- Lainesse, rang
- Notre-Dame Ouest, rue : de son intersection avec la rue Roland jusqu'aux limites de la municipalité.
- Pariseau, rang : à partir d'un point situé à 1,4 kilomètre de son intersection avec la route 162 (Grande-Ligne) sur une distance de 1,6 kilomètre.
- Vachon, rang

4.- Le directeur du Service de la sécurité publique est autorisé à faire installer les panneaux de signalisation à cet effet.

5.- Le présent règlement remplace et abroge tout règlement incompatible avec celui-ci.

6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 juillet 2000.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

Le 26 septembre 2000

Monsieur Jean Poirier
Secrétaire-trésorier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec)
G6P 6T2

OBJET : Ville de Victoriaville
Limites de vitesse
Règlement n° 379-1999
N/Réf. : 6.4.3/474

Monsieur,

Vous avez soumis pour approbation le règlement portant le numéro 379-1999, ayant pour objet de fixer des limites de vitesse sur différentes routes dont l'entretien relève de votre responsabilité.

À la suite de l'analyse de votre demande et dans l'exercice de la compétence attribuée au ministre des Transports, je vous avise en vertu de la délégation de signature qui m'est accordée par l'article 26 du décret 701-94, que ce règlement numéro 379-1999 est approuvé par le ministre des Transports, et ce, en vertu des articles 329 et 627 du Code de la sécurité routière [L.R.Q. chapitre C-24.2].

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le directeur,



LUC BERGERON, ing.

LB/JFS/fo

c.c. M. Mario Bergeron, ing., chef — Centre de services de Victoriaville
M. Robert Clément, ing., chef — Service des inventaires et du Plan

100, rue Lavolette, 4^e étage
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9

Téléphone : (819) 371-6896
Télécopieur : (819) 371-6136

REÇU le
- 2 OCT. 2000

Rép:.....



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 3 juillet 2000, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 379-1999 fixant la vitesse maximale des véhicules routiers sur certains chemins ou partie de chemins situés sur le territoire de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé par le ministère des Transports, le 26 septembre 2000.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 4 octobre 2000.

Le greffier,



Jean Poirier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 4 octobre 2000 et en le faisant paraître dans l'édition du 4 octobre 2000 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce cinquième jour d'octobre deux mille (5 octobre 2000).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 380-1999

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 286-1997

(Ajout de la classe d'usages "Services personnels et domestiques" dans la zone commerciale 930 C située dans le secteur de l'intersection de la rue Bécotte et du boulevard des Bois-Francis Sud)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;

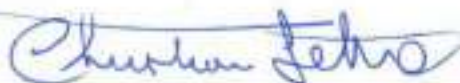
ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend autoriser les usages de la classe d'usages 52 (Services personnels et domestiques) dans la zone commerciale 930 C située dans le secteur de l'intersection de la rue Bécotte et du boulevard des Bois-Francis Sud;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La grille des spécifications numéro 53/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la zone commerciale 930 C, par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne "52 - Services personnels et domestiques".
- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 22 novembre 1999.



CHRISTIAN LETTRE
Maire suppléant



JEAN POIRIER
Greffier



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 380-1999

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 380-1999 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 380-1999 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 9 décembre 1999.

Le secrétaire trésorier,


M^e Gilles GAGNON

GG/mp



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 22 novembre 1999, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 380-1999 modifiant le règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements, de manière à autoriser les usages de la classe d'usages "Services personnels et domestiques" dans la zone commerciale 930 C située dans le secteur de l'intersection de la rue Bécotte et du boulevard des Bois-Francis Sud.

Ce règlement est entré en vigueur le 9 décembre 1999 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 22 décembre 1999.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 décembre 1999 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 décembre 1999 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-troisième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (23 décembre 1999).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 381-1999

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 286-1997

(Ajout de l'usage "Industrie du matériel électronique professionnel" dans la zone commerciale 104 C située dans le secteur de l'intersection du boulevard Jutras Ouest et de la rue Notre-Dame Ouest)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend autoriser l'usage "Industrie du matériel électronique professionnel" dans la zone commerciale 104 C située dans le secteur de l'intersection du boulevard Jutras Ouest et de la rue Notre-Dame Ouest;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La grille des spécifications numéro 1/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la zone commerciale 104 C, par l'ajout vis-à-vis la ligne "Autre usage permis" du code d'usages "2275 (Industrie du matériel électronique professionnel)".
- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 22 novembre 1999.



CHRISTIAN LETTRE
Maire suppléant



JEAN POIRIER
Greffier



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 381-1999

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 381-1999 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé,

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 381-1999 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire,

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 9 décembre 1999.

Le secrétaire trésorier,

GG/mp


M^e Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 22 novembre 1999, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 381-1999 modifiant le règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements, de manière à autoriser l'usage "Industrie du matériel électronique professionnel" dans la zone commerciale 104 C située dans le secteur de l'intersection du boulevard Jutras Ouest et de la rue Notre-Dame Ouest.

Ce règlement est entré en vigueur le 9 décembre 1999 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 22 décembre 1999.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 décembre 1999 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 décembre 1999 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-troisième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (23 décembre 1999).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 382-1999

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 300-1998 relatif à la circulation des camions et des véhicules outils, conformément au paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la sécurité routière;

ATTENDU QUE ledit règlement numéro 300-1998 a reçu l'approbation du ministère des Transports du Québec le 11 mai 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement numéro 300-1998, de manière à permettre la circulation des camions et véhicules outils sur certaines rues autrefois fermées et de l'interdire sur de nouvelles rues;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun de modifier le règlement numéro 300-1998;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Allard lors de la séance générale tenue le 1^{er} novembre 1999;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 3 du règlement numéro 300-1998 est modifié, à la liste des chemins y apparaissant, comme suit :
 - a) par le retrait des rues Cantin et de la Jacques-Cartier;
 - b) par l'ajout, après "rue de l'Académie", des mots "entre le boulevard Jutras Ouest et les limites de la municipalité";
 - c) par l'ajout, après "rue de l'Aqueduc", des mots "direction sud";

/2...

d) par l'ajout, après "boulevard de la Bonaventure", des mots "entre la route 116 et la rue de L'Acadie";

e) par l'ajout de la rue Larivière;

f) par l'ajout de la rue de la Joie : entre le boulevard Labbé Sud et la rue de la Paix;

g) par l'ajout de la rue de la Paix;

et le plan de la ville y mentionné, est modifié en conséquence.

3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 décembre 1999.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Le 18 février 2000

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec)
G6P 6T2

**OBJET : Approbation de règlements municipaux
Règlement numéro : 382-1999**

Monsieur,

Vous avez soumis pour approbation par le ministère des Transports du Québec (MTQ) le règlement mentionné en titre relativement à la circulation des véhicules lourds.

À la suite de l'étude de ce règlement par notre direction et par la délégation de pouvoir qui nous autorise à approuver de tels règlements au nom du ministre des Transports, je vous avise que nous approuvons le règlement numéro 382-1999 relatif à la circulation des véhicules lourds, et ce, en vertu de l'article 627 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2).

Veillez communiquer avec le chef du Centre de services de Victoriaville, M. Mario Bergeron, ingénieur, afin de discuter des échéanciers pour l'installation des panneaux de présignalisation pour les cas qui touchent les chemins à l'entretien du MTQ.

Pour de plus amples renseignements à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec M. Robert Bédard, au numéro (819) 371-6896 poste 252.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur,

LUC BERGERON, ing.

LB/RB/lt

c.c. M. Mario Bergeron, ing., chef – Centre de services de Victoriaville
MRC Arthabaska

REÇU le

23 FEV. 2000

Rép:.....



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 6 décembre 1999, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 382-1999 modifiant le règlement numéro 300-1998, de manière à permettre la circulation des camions et véhicules outils sur certaines rues autrefois fermées et de l'interdire sur de nouvelles rues de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé par le ministère des Transports, le 18 février 2000.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 1^{er} mars 2000.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 1^{er} mars 2000 et en le faisant paraître dans l'édition du 1^{er} mars 2000 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce deuxième jour de mars deux mille (2 mars 2000).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 383-1999

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 273-1991 PORTANT SUR
LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

(Ajout d'objectifs et critères relatifs à la protection
d'aires patrimoniales situées dans les secteurs des rues
Notre-Dame Ouest et de la Gare)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a
adopté le règlement numéro 273-1991 portant sur les plans
d'implantation et d'intégration architecturale;

ATTENDU QUE par application des dispositions
de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de
Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend désigner et
protéger une aire patrimoniale située dans le secteur de la
rue de la Gare;

ATTENDU QUE le Conseil entend désigner et
protéger une aire patrimoniale composée d'une partie des
rues Notre-Dame Ouest, de l'Académie, Dubord, Albert,
Monfette et des rues Saint-Louis, Saint-Joseph, Auger,
Saint-Augustin et Saint-Pierre;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règle-
ment, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du
présent règlement.
- 2.- L'article 2 du règlement numéro 273-1991 est modifié
par l'ajout du paragraphe suivant :

- 24° La délivrance de permis de construction et de
certificats d'autorisation dans les aires patrimo-
niales des secteurs des rues Notre-Dame Ouest et
de la Gare, tels que montrés en annexe du présent
règlement, pour une construction, un aménagement
apparent à l'extérieur et pour la démolition.

- 3.- Le règlement numéro 273-1991 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

25.3 AIRES PATRIMONIALES - SECTEURS DES RUES NOTRE-DAME OUEST ET DE LA GARE

Ce secteur est situé dans le quartier Notre-Dame, entre les rues Gamache et Saint-Pierre.

Cette aire est délimitée en fonction de la valeur patrimoniale du secteur, du caractère historique et compte tenu qu'il s'agit d'un axe important dans l'identité de Victoriaville.

Le P.I.A. vise donc à maintenir le caractère patrimonial et historique de Victoriaville, en favorisant la restauration, l'intégration et la préservation du caractère traditionnel du cadre bâti.

1° Objectifs d'aménagement :

- a) Dans les aires patrimoniales en zones résidentielles, l'insertion de nouveaux bâtiments doit être contrôlée de façon à maintenir les caractéristiques dominantes du secteur, en reproduisant les rapports volumétriques et les principales composantes architecturales des bâtiments.
- b) Dans les aires patrimoniales en zones commerciales et publiques, l'insertion des bâtiments doit être contrôlée de façon à maintenir les caractéristiques dominantes du patrimoine architectural, en s'inspirant des principales composantes architecturales du patrimoine bâti existant.

2° Critères d'évaluation :

Le respect des objectifs est évalué selon les critères suivants :

a) Bâtiment existant

- 1. Les qualités particulières et, de manière générale, le caractère propre d'une construction doivent être protégés.
- 2. Les modifications proposées sont basées sur des fondements historiques et elles évitent de donner une apparence incompatible avec l'âge, le style architectural ou la période culturelle d'une construction.

3. Les modifications qu'a subies une construction au cours de son histoire et qui ont acquis une signification propre doivent être conservées. Lorsqu'un bâtiment a subi des modifications qui ont altéré sa valeur patrimoniale, les modifications doivent avoir pour effet de reprendre les caractéristiques d'origine du bâtiment sans tenir compte des modifications qui ont altéré celui-ci.
4. Les éléments originaux endommagés doivent d'abord être conservés et réparés plutôt que remplacés. Les éléments manquants sont complétés par analogie aux éléments encore existants. Les éléments originaux sont changés ou remplacés uniquement lorsque leur conservation n'est plus possible techniquement. Dans ce dernier cas, les nouveaux éléments peuvent être de deux types :
 - les éléments nouveaux en référence aux éléments anciens qui ont existé;
 - les éléments nouveaux qui s'inspirent du caractère de la construction mais qui s'expriment dans un vocabulaire contemporain.
5. Les ajouts et modifications doivent, dans la mesure du possible, être intégrés au bâtiment sans cacher les éléments architecturaux distinctifs.
6. Les éléments décoratifs, la forme, la pente et les proportions du toit doivent être conservés. Dans la mesure où des modifications sont nécessaires, elles doivent respecter l'équilibre, la forme et les proportions du toit initial, de manière à préserver l'harmonie du bâtiment.
7. La conservation et l'entretien du revêtement d'origine doivent être favorisés. S'ils doivent être remplacés, on favorisera des matériaux qui s'apparentent à ceux d'origine par la forme, les dimensions, la texture, la couleur et les détails architecturaux.

8. Les dimensions des ouvertures doivent être conservées. L'obstruction des ouvertures est à éviter. Dans la mesure où des interventions sont nécessaires sur ces éléments, elles devront être effectuées de manière à conserver les proportions et l'équilibre du bâtiment.
9. Le remplacement des portes et fenêtres devra être effectué en tenant compte des éléments caractéristiques du style du bâtiment (meneaux, encadrements, moulures, etc.)

b) Agrandissement d'un bâtiment existant

1. Dans toutes les zones (résidentielles, commerciales et publiques) :
 - l'agrandissement doit créer un rapport volumétrique équilibré avec le bâtiment existant;
 - l'agencement des composantes architecturales de l'agrandissement doit s'équilibrer avec l'ensemble du bâtiment;
 - la distance entre la façade de l'agrandissement et la ligne de rue doit être équivalente à celle qui prédomine pour les autres bâtiments sur le même côté de la rue;
 - l'aménagement du terrain doit conserver les caractéristiques du site quant à la végétation et aux aménagements paysagers existants.
2. Dans les zones résidentielles, en plus des critères décrits au paragraphe 1), le critère suivant doit être respecté :
 - l'agrandissement doit reproduire les composantes architecturales suivantes :
 - la dimension et le style des ouvertures;
 - les couleurs et les matériaux;

- la forme et la pente du toit;
- les détails architecturaux distinctifs.

Toutefois, un agrandissement en cour arrière peut utiliser des composantes architecturales différentes de celles du bâtiment existant pourvu qu'elles s'harmonisent avec les composantes existantes.

3. Dans les zones commerciales et publiques, en plus des critères décrits au paragraphe 1), le critère suivant doit être respecté :

- l'agrandissement doit harmoniser ses composantes architecturales avec les composantes suivantes :
 - la dimension et le style des ouvertures;
 - les couleurs et les matériaux;
 - la forme et la pente du toit;
 - les détails architecturaux distinctifs.

c) Insertion d'un nouveau bâtiment

1. L'implantation du bâtiment doit être intégrée à l'ensemble des bâtiments du voisinage immédiat.
2. L'aménagement du terrain doit conserver les caractéristiques du site, quant à la végétation et aux aménagements paysagers existants.
3. L'architecture du bâtiment doit s'harmoniser avec les composantes architecturales des bâtiments du secteur quant aux éléments suivants :
 - la volumétrie;
 - le traitement des formes;
 - la dimension et le style des ouvertures;

- les couleurs et les matériaux;
- la forme et la pente du toit;
- le traitement de l'entrée;
- les détails architecturaux distinctifs.

4. Le style architectural de la nouvelle construction doit adopter l'une des quatre orientations suivantes :

- introduire des éléments architecturaux des bâtiments patrimoniaux du secteur;
- préconiser l'harmonisation d'éléments architecturaux récents avec ceux des bâtiments d'origine adjacents. Un projet pourrait donc intégrer des éléments architecturaux modernes en autant qu'il s'intègre avec l'existant.
- s'inspirer de l'architecture du bâtiment démoli ou détruit, lorsque cette architecture comporte des éléments patrimoniaux authentiques et distinctifs;
- dissimuler la nouvelle construction en conservant les murs extérieurs de l'ancien bâtiment.

d) Démolition d'un bâtiment

Objectifs applicables :

- évaluer l'impact de chaque demande de démolition en regard du caractère patrimonial et historique du bâtiment visé et de son incidence sur le caractère bâti environnant;
- encourager la rénovation des bâtiments d'intérêt plutôt que leur démolition.

Critères applicables à une demande de certificat pour la démolition d'un bâtiment d'intérêt patrimonial :

- a) l'état du bâtiment est à ce point dégradé qu'il ne peut être restauré sans une intervention de reconstruction qui touche 50 % des murs extérieurs, de la toiture et des fenêtres;
- b) les caractéristiques architecturales ne présentent aucun intérêt historique ou culturel;
- c) le bâtiment ne fait pas partie d'un ensemble architectural.

4.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 décembre 1999.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)

Plan de localisation



Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.A.)



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 383-1999

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 383-1999 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, portant le numéro 273-1991, déjà amendé.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 383-1999 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, portant le numéro 273-1991, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 9 décembre 1999.

Le secrétaire trésorier,

GG/mp


M^e Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 6 décembre 1999, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 383-1999 modifiant le règlement numéro 273-1991 et ses amendements, relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), de manière à désigner et protéger des aires patrimoniales dans les secteurs des rues Notre-Dame Ouest et de la Gare.

Ce règlement est entré en vigueur le 9 décembre 1999 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 22 décembre 1999.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 décembre 1999 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 décembre 1999 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-troisième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (23 décembre 1999).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 384-1999

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 286-1997

(Permettre l'habitation dans les bâtiments à usages multiples situés dans les zones commerciales 1024 C et 1305 C)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend permettre l'habitation dans un bâtiment à usages multiples de la zone commerciale 1024 C située dans le secteur de la rue Laurier Ouest et de la route Pouliot;

ATTENDU QUE le Conseil entend permettre l'habitation dans un bâtiment à usages multiples de la zone commerciale 1305 C située dans le secteur de la rue Notre-Dame Ouest, entre la rue du Noroît et la route Boucher;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La grille des spécifications numéro 58/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la zone commerciale 1024 C :
 - a) par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne "14 - Habitation dans un bâtiment à usages multiples";
 - b) par l'ajout du chiffre "1" vis-à-vis la ligne intitulée "Nombre maximum de logements par bâtiment".

/2...

- 3.- La grille des spécifications numéro 66/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la zone commerciale 1305 C :
- a) par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne **"14 - habitation dans un bâtiment à usages multiples"**;
 - b) par l'ajout du chiffre **"1"** vis-à-vis la ligne intitulée **"Nombre maximum de logements par bâtiment"**.
- 4.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 février 2000.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 384-1999

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 384-1999 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 384-1999 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 17 février 2000.

Le secrétaire trésorier,

GG/mp


M^e Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 février 2000, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 384-1999 modifiant le règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements, de manière à autoriser l'usage "habitation" dans les bâtiments à usages multiples de la zone commerciale 1024 C située dans le secteur de la rue Laurier Ouest et de la route Pouliot et de la zone commerciale 1305 C située dans le secteur de la rue Notre-Dame Ouest, entre la rue du Noroît et la route Boucher.

Ce règlement est entré en vigueur le 17 février 2000 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 1^{er} mars 2000.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 1^{er} mars 2000 et en le faisant paraître dans l'édition du 1^{er} mars 2000 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce deuxième jour de mars deux mille (2 mars 2000).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 385-1999

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 286-1997

(Agrandissement de la zone commerciale 508 C située dans le secteur de l'intersection du boulevard des Bois-Francis Nord et de la rue Saint-Georges)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend agrandir la zone commerciale 508 C située dans le secteur de l'intersection du boulevard des Bois-Francis Nord et de la rue Saint-Georges;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'agrandissement de la zone commerciale 508 C, en y incluant une partie du lot numéro 471-12 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire, d'une superficie de 517,6 mètres carrés, situé à l'intersection du boulevard des Bois-Francis Nord et de la rue Saint-Georges.

Les limites de la zone résidentielle 523 R sont modifiées en conséquence.
- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 décembre 1999.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 385-1999

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 385-1999 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 385-1999 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 9 décembre 1999.

Le secrétaire trésorier,

GG/mp


M^e Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 6 décembre 1999, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 385-1999 modifiant le règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements, de manière à agrandir la zone commerciale 508 C située dans le secteur de l'intersection du boulevard des Bois-Francis Nord et de la rue Saint-Georges.

Ce règlement est entré en vigueur le 9 décembre 1999 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 22 décembre 1999.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 décembre 1999 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 décembre 1999 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-troisième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (23 décembre 1999).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 386-1999

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 286-1997

(Modification du nombre d'étages minimum des bâtiments dans les zones commerciales 401 C et 404 C situées au centre-ville)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend permettre la construction de bâtiments dans les zones commerciales 401 C et 404 C, dont la partie en façade d'une rue publique a une hauteur de deux étages et la partie arrière a une hauteur d'un étage;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La grille des spécifications numéro 21/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée :
 - a) par le remplacement, à la colonne correspondant à la zone commerciale 401 C, vis-à-vis la ligne intitulée "hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment", du chiffre "2" par l'indication "Note 2";
 - b) par le remplacement, à la colonne correspondant à la zone commerciale 404 C, vis-à-vis la ligne intitulée "hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment", du chiffre "2" par l'indication "Note 2";

/2...

- c) par l'ajout, dans la section intitulée "Notes", de la note suivante :

(2) La hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment est de 2 étages pour les 10 premiers mètres perpendiculaires à une rue publique et de 1 étage pour la partie arrière.

3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 décembre 1999.


JEAN-PAUL CROTEAU
Maire


JEAN POIRIER
Greffier



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 386-1999

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 386-1999 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 386-1999 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 9 décembre 1999.

Le secrétaire trésorier,

GG/mp


M^e Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 6 décembre 1999, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 386-1999 modifiant le règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements, de manière à modifier le nombre d'étages minimum des bâtiments dans les zones commerciales 401 C et 404 C situées au centre-ville de la municipalité.

Ce règlement est entré en vigueur le 9 décembre 1999 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 22 décembre 1999.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 décembre 1999 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 décembre 1999 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-troisième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (23 décembre 1999).

Le greffier,



JEAN POIRIER



RÈGLEMENT NUMÉRO 387-1999

Le règlement numéro 387-1999 n'a jamais été adopté.



RÈGLEMENT NUMÉRO 388-1999

Le règlement numéro 388-1999 n'a jamais été adopté.

RÈGLEMENT NUMÉRO 389-1999

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE À ÊTRE IMPOSÉE POUR L'ANNÉE 2000.

ATTENDU l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000, tel qu'établi au budget de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU la nécessité pour la Ville de Victoriaville de rencontrer une partie de ces dépenses par l'imposition d'une taxe générale sur les biens-fonds imposables;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Capistran lors de la séance générale tenue le 6 décembre 1999;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après imposée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000.
- 3.- Une taxe générale de **QUATRE-VINGT-QUATRE CENTS (0,84 \$)** par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés dans la ville de Victoriaville.
- 4.- La taxe imposée par le présent règlement peut être payée en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la "Loi sur la fiscalité municipale" (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total "net" des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

/2...

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

- 5.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe sera prélevée suivant la loi.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 13 décembre 1999.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 13 décembre 1999, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 389-1999 décrétant le taux de la taxe foncière générale à être imposée, pour l'année 2000, sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la municipalité.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 22 décembre 1999.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 décembre 1999 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 décembre 1999 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-troisième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (23 décembre 1999).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 390-1999

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES À ÊTRE IMPOSÉES POUR L'ANNÉE 2000, EN RELATION AVEC LE SERVICE DE LA DETTE.

ATTENDU QUE l'article 16 de la demande commune de regroupement stipule que "les parties des échéances annuelles, en capital et intérêts, de tous les règlements d'emprunt adoptés avant l'adoption des règlements de regroupement, qui ont été mis à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de chacune des anciennes municipalités, ainsi que la partie des échéances annuelles, en capital et intérêts, visée au paragraphe d) de l'article 13 du règlement numéro 461 de l'ancienne Paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska, sont additionnées et le total est réparti entre les anciennes municipalités dans les proportions suivantes :

- un pourcentage de 75 %... devient à la charge de l'ancienne Ville de Victoriaville...
- un pourcentage de 18,67 %... devient à la charge de l'ancienne Ville d'Arthabaska...
- un pourcentage de 6,33 %... devient à la charge de l'ancienne Paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska...";

ATTENDU QUE le même article prévoit que, pour rencontrer leur part respective, une taxe foncière spéciale doit être imposée sur l'ensemble des biens-fonds imposables de chacune des anciennes municipalités;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Beaudry lors de la séance générale tenue le 6 décembre 1999;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après imposée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000.
- 3.- Une taxe spéciale de **QUARANTE ET UN CENTS (0,41 \$)** par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Ville de Victoriaville.

- 4.- Une taxe spéciale de **VINGT-DEUX CENTS (0,22 \$)** par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Ville d'Arthabaska.
- 5.- Une taxe spéciale de **HUIT CENTS (0,08 \$)** par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska.
- 6.- Les taxes imposées par le présent règlement peuvent être payées en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la "Loi sur la fiscalité municipale" (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total "net" des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible.

- 7.- Un rôle de perception doit, en conséquence, être préparé par le trésorier et la taxe sera prélevée suivant la loi.
- 8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 13 décembre 1999.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 13 décembre 1999, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 390-1999 décrétant les taux des taxes foncières spéciales à être imposées, pour l'année 2000, sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la municipalité, en relation avec le service de la dette.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 22 décembre 1999.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 décembre 1999 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 décembre 1999 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-troisième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (23 décembre 1999).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 391-1999

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES À ÊTRE CRÉDITÉES POUR L'ANNÉE 2000, EN RELATION AVEC LA REDISTRIBUTION D'UNE PARTIE DES SURPLUS ACCUMULÉS DES ANCIENNES MUNICIPALITÉS.

ATTENDU QUE l'article 11 de la demande commune de regroupement prévoit que "le surplus accumulé, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés... devra être affecté à des crédits de taxes applicables à l'ensemble des biens-fonds imposables du territoire de cette ancienne municipalité";

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Allard lors de la séance générale tenue le 6 décembre 1999;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après créditée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000.
- 3.- Un crédit de taxe spéciale de UN CENT (0,01 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est décrété sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Ville de Victoriaville.
- 4.- Un crédit de taxe spéciale de UN CENT (0,01 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est décrété sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska.
- 5.- Les taxes créditées par le présent règlement sont assujetties au même traitement que les taxes pouvant être payées en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la "Loi sur la fiscalité municipale" (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total "net" des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

6.- Un rôle de perception doit, en conséquence, être préparé par le trésorier et la taxe sera créditée suivant la loi.

7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 13 décembre 1999.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 13 décembre 1999, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 391-1999 décrétant les taux des taxes spéciales à être créditées, pour l'année 2000, sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la municipalité, en relation avec la redistribution d'une partie des surplus accumulés de l'une ou l'autre des anciennes municipalités.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 22 décembre 1999.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 décembre 1999 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 décembre 1999 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-troisième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (23 décembre 1999).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 392-1999

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TAUX D'UNE TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE À ÊTRE IMPOSÉE POUR L'ANNÉE 2000, CONCERNANT LA CONTRIBUTION MUNICIPALE À L'ASSAINISSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC.

ATTENDU la politique du gouvernement du Québec relative à la contribution des municipalités à un fonds spécial de financement des activités locales dans le but d'assainir les finances du gouvernement;

ATTENDU QUE la contribution prévue à cette fin, par le gouvernement du Québec, pour la Ville de Victoriaville, s'élève à 1 016 600,00 \$;

ATTENDU la nécessité pour la Ville de Victoriaville de rencontrer cette dépense par l'imposition d'une taxe spéciale sur les biens-fonds imposables;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Nadeau lors de la séance générale tenue le 6 décembre 1999;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après imposée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000.
- 3.- Une taxe spéciale de **HUIT CENTS (0,08 \$)** par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés dans la ville de Victoriaville.
- 4.- La taxe imposée par le présent règlement peut être payée en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la "Loi sur la fiscalité municipale" (L.R.Q. ch. F-2.1).

/2...

Ainsi, si le total "net" des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

5.- Un rôle de perception doit, en conséquence, être préparé par le trésorier et la taxe sera prélevée suivant la loi.

6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 13 décembre 1999.



JEAN-PAUL CROTEAU

Maire



JEAN POIRIER

Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 13 décembre 1999, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 392-1999 décrétant le taux d'une taxe foncière spéciale à être imposée, pour l'année 2000, sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la municipalité, concernant la contribution municipale à l'assainissement des finances publiques du gouvernement du Québec.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 22 décembre 1999.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 décembre 1999 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 décembre 1999 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-troisième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (23 décembre 1999).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 393-1999

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE SURTAXE SUR LES TERRAINS VAGUES
DESSERVIS À ÊTRE IMPOSÉE POUR L'ANNÉE 2000.**

ATTENDU QUE l'article 486 de la Loi sur les cités et villes permet d'imposer et de prélever annuellement une surtaxe sur un terrain vague desservi équivalente à 50 % des taxes foncières municipales imposées la même année sur ce terrain et auxquelles taxes est assujetti l'ensemble des immeubles imposables situés dans la municipalité;

ATTENDU QUE l'article 17 de la demande commune de regroupement stipule qu'en plus de la surtaxe foncière prévue au paragraphe 1 de l'article 486 de la Loi sur les cités et villes, le Conseil peut imposer et prélever annuellement sur un terrain vague desservi une surtaxe équivalente à 50 % de la taxe foncière spéciale imposée sur ce terrain pour le service de la dette;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil entend se prévaloir des pouvoirs conférés par ces deux articles et ainsi imposer et prélever ladite surtaxe sur tous les terrains vagues desservis de la ville;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Lettre lors de la séance générale tenue le 6 décembre 1999;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après imposée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000.
- 3.- En plus de toute taxe foncière, le Conseil impose sur tout terrain vague desservi imposable, sis sur le territoire de l'ancienne Ville de Victoriaville, une surtaxe foncière équivalant à **SOIXANTE-SIX CENTS (0,66 \$)** par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation.

- 4.- En plus de toute taxe foncière, le Conseil impose sur tout terrain vague desservi imposable, sis sur le territoire de l'ancienne Ville d'Arthabaska, une surtaxe foncière équivalant à **CINQUANTE-SEPT CENTS (0,57 \$)** par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation.
- 5.- En plus de toute taxe foncière, le Conseil impose sur tout terrain vague desservi imposable, sis sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska, une surtaxe foncière équivalant à **QUARANTE-NEUF CENTS ET CINQ DIXIÈMES (0,495 \$)** par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation.
- 6.- Au sens de la Loi sur les cités et villes et du présent règlement, l'expression "**terrain vague desservi**" signifie un terrain :
 - a) sur lequel il n'y a pas de bâtiment ou sur lequel il y a un bâtiment dont la valeur foncière est inférieure à dix pour cent (10 %) de la valeur foncière du terrain d'après le rôle d'évaluation en vigueur; et
 - b) qui est adjacent à une rue publique, en bordure de laquelle les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont disponibles.
- 7.- N'est pas assujetti(e) à la surtaxe imposée par ce règlement :
 - a) une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
 - b) le terrain utilisé de façon continue à des fins d'habitation ou exploité de façon continue à des fins industrielles ou commerciales autres que le commerce du stationnement;
 - c) le terrain appartenant à une entreprise de chemin de fer et sur lequel il y a une voie ferrée, y compris une voie ferrée située dans une cour ou un bâtiment;
 - d) le terrain utilisé pour les lignes aériennes de transmission d'énergie électrique;
 - e) le terrain sur lequel la construction est interdite en vertu de la loi ou d'un règlement.

- 8.- La taxe imposée par le présent règlement peut être payée en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la "Loi sur la fiscalité municipale" (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

- 9.- Un rôle de perception doit, en conséquence, être préparé par le trésorier et la taxe sera prélevée suivant la loi.

- 10.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 13 décembre 1999.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 13 décembre 1999, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 393-1999 décrétant une surtaxe sur les terrains vagues desservis situés sur le territoire de la municipalité, à être imposée pour l'année 2000.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 22 décembre 1999.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 décembre 1999 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 décembre 1999 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-troisième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (23 décembre 1999).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 394-1999

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TAUX DE LA COMPENSATION RELIÉE À LA
GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET À LA COLLECTE SÉLECTIVE.**

ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement numéro 238-1996 relatif à la gestion des matières résiduelles et à la collecte sélective;

ATTENDU QUE l'article 7 dudit règlement numéro 238-1996 prévoit que le Conseil peut imposer une taxe ou compensation afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour l'enlèvement des résidus solides et pour la collecte sélective;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Paquet lors de la séance générale tenue le 6 décembre 1999;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Afin de pourvoir en tout ou en partie au paiement des dépenses liées à la gestion des matières résiduelles, soit la collecte, le transport, l'élimination ou le traitement des résidus solides, ou toutes autres dépenses reliées à la gestion des matières résiduelles, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une compensation annuelle de **CENT SOIXANTE-TROIS DOLLARS (163,00 \$)** par unité d'occupation résidentielle, si le service de collecte est à leur disposition, que ce service soit utilisé ou non.
- 3.- Afin de pourvoir en tout ou en partie au paiement des dépenses liées à la gestion des matières résiduelles, soit la collecte, le transport, l'élimination ou le traitement des résidus solides, ou toutes autres dépenses reliées à la gestion de ces matières résiduelles, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une compensation annuelle de **DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE DOLLARS (296,00 \$)** par unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle, si le service de collecte est à leur disposition, que ce service soit utilisé ou non.

/2...

- 4.- La compensation, ci-dessus imposée, est dans tous les cas payée par le propriétaire.
- 5.- La compensation imposée par le présent règlement peut être payée en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la "Loi sur la fiscalité municipale" (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total "net" des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

- 6.- Un rôle de perception doit, en conséquence, être préparé par le trésorier et la taxe sera prélevée suivant la loi.
- 7.- Le présent règlement remplace le règlement numéro 347-1998, à compter de l'exercice financier commençant le 1^{er} janvier 2000.
- 8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 13 décembre 1999.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 13 décembre 1999, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 394-1999 remplaçant le règlement numéro 347-1998 et décrétant la taxe ou compensation annuelle afin de pourvoir au paiement des dépenses reliées à la gestion des matières résiduelles et à la collecte sélective.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 22 décembre 1999.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 décembre 1999 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 décembre 1999 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-troisième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (23 décembre 1999).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 395-1999

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA COTISATION PAYABLE PAR LES MEMBRES DE
LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL DE VICTORIAVILLE POUR
L'ANNÉE 2000.**

ATTENDU les pouvoirs de réglementation prévus dans la Loi sur les cités et villes, concernant la cotisation payable par les membres des sociétés d'initiative et de développement;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 32-1984 à ce sujet, tel qu'amendé par le règlement numéro 336-1998;

ATTENDU QUE la Société de développement commercial de Victoriaville, dûment constituée, a soumis son budget, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000, au Conseil municipal de la Ville de Victoriaville pour approbation;

ATTENDU QUE ledit budget a été approuvé par le Conseil de la Ville de Victoriaville lors de sa séance générale tenue le 6 décembre 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de décréter, par règlement, le taux à l'égard de la valeur locative en vigueur pour chaque lieu d'affaires situé dans le district commercial de la Société de développement commercial de Victoriaville, devant déterminer la cotisation des membres de ladite société;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Paquet lors de la séance générale tenue le 6 décembre 1999;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

/2...

2.- La cotisation payable par chaque contribuable tenant un lieu d'affaires dans le district commercial de la Société de développement commercial de Victoriaville, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000, est établie au taux de 3,31 % de la valeur locative de chaque lieu d'affaires situé dans ledit district, tel que cette valeur apparaît au rôle de valeur locative en vigueur pour l'année 2000, des limites minimale de 200,00 \$ et maximale de 2 500,00 \$ étant décrétées.

3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 13 décembre 1999.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 13 décembre 1999, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 395-1999 décrétant la cotisation payable par les membres de la Société de développement commercial (SDC) de Victoriaville, pour l'exercice financier 2000.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 22 décembre 1999.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 décembre 1999 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 décembre 1999 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-troisième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (23 décembre 1999).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 396-1999

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville est une corporation faisant partie de la Régie intermunicipale des Bois-Francis;

ATTENDU QUE par résolution adoptée le 22 octobre 1999, la Régie intermunicipale des Bois-Francis a approuvé un budget d'opérations pour l'année 2000;

ATTENDU QUE la Loi sur les cités et villes prévoit à l'article 468.34 l'approbation d'un tel budget par règlement, par la Ville;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Beaudry lors de la séance générale tenue le 6 décembre 1999;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le budget soumis pour adoption par la Régie intermunicipale des Bois-Francis, pour l'année 2000, se résume comme suit :

REVENUS :

Opérations du Colisée des Bois-Francis	615 820,00 \$
Opérations du Pavillon Agri-Sports	132 500,00 \$
Contributions des municipalités	<u>378 179,00 \$</u>

Total : 1 126 499,00 \$

DÉPENSES:

Opérations du Colisée des Bois-Francis	742 310,00 \$
Opérations du Pavillon Agri-Sports	162 400,00 \$
Loyer du Pavillon Agri-Sports	161 789,00 \$
Immobilisations pour l'année 2000	<u>60 000,00 \$</u>

Total : 1 126 499,00 \$

CONTRIBUTION DE LA
VILLE DE VICTORIAVILLE :

357 804,00 \$

/2...

3.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville adopte le budget qui lui est soumis par la Régie intermunicipale des Bois-Francs, pour l'année 2000.

4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 13 décembre 1999.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 13 décembre 1999, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 396-1999 approuvant le budget de la Régie intermunicipale des Bois-Francs, pour l'année 2000, et établissant la contribution de la Ville de Victoriaville à 357 804,00 \$.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 22 décembre 1999.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 décembre 1999 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 décembre 1999 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-troisième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (23 décembre 1999).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 397-1999

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 317-1998 décrétant une subvention ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation d'immeubles industriels situés dans les zones industrielles 516 I, 601 I et 605 I du plan de zonage, après la fin de travaux de construction;

ATTENDU QUE la période d'inscription pour bénéficier de la subvention décrétée par ledit règlement numéro 317-1998 prend fin le 31 décembre 1999;

ATTENDU QUE le Conseil désire prolonger la période d'application de ce règlement jusqu'au 31 décembre 2000;

ATTENDU QUE, par ailleurs, le règlement de zonage numéro 286-1997 a été modifié pour inclure la zone industrielle 601 I à la zone industrielle 605 I;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par la conseillère Verville lors de la séance générale tenue le 6 décembre 1999;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le règlement numéro 317-1998 est modifié pour y retrancher partout la référence à la zone industrielle 601 I qui n'existe plus.
- 3.- Les articles 4 et 6.1 du règlement numéro 317-1998 sont modifiés en remplaçant partout où il est écrit "31 décembre 1998" par "31 décembre 2000".
- 4.- Le présent règlement remplace tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 13 décembre 1999.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 13 décembre 1999, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 397-1999 modifiant le règlement numéro 317-1998 et ses amendements, de manière à reconduire, pour l'année 2000, le programme de subvention ayant pour objet de compenser, après la fin des travaux de construction, l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles industriels situés dans les zones industrielles 516 I et 605 I du plan de zonage de la municipalité.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 22 décembre 1999.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 décembre 1999 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 décembre 1999 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-troisième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (23 décembre 1999).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 398-2000

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 286-1997

(Établissement des normes relatives à l'implantation des clôtures pour les aires d'entreposage extérieur de divers types de véhicules ou équipements destinés à la vente)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend modifier les normes relatives à l'implantation des clôtures pour les aires d'entreposage extérieur de matériel roulant en bon état, de machinerie, de véhicules automobiles, de roulottes, d'embarcations et de maisons mobiles destinés à la vente (entreposage de type A), de façon à s'assurer que l'entreposage soit fait sur le terrain du commerce et que les clients demeurent sur celui-ci lors de l'examen des éléments entreposés;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le deuxième paragraphe du troisième alinéa de l'article 220 du règlement de zonage numéro 286-1997 est remplacé par le suivant :

Toutefois, une aire d'entreposage de type A, située dans la cour avant, doit répondre à un des critères suivants :

- 1° une clôture (poteaux reliés par une structure transversale) doit être installée à une distance minimum de 0,30 mètre de la ligne avant;

/2...

- 2° des poteaux doivent être installés à une distance de 1 mètre de la ligne avant; ces poteaux doivent être suffisamment rapprochés pour empêcher le passage d'un véhicule automobile;
 - 3° une bordure surélevée de 0,12 mètre doit être installée à une distance minimum de 1,2 mètre de la ligne avant.
- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 février 2000.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 398-2000
de la Ville de Victoriaville
modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 398-2000 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 398-2000 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 17 février 2000.

Le secrétaire trésorier,

GG/mp


M^e Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 février 2000, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 398-1999 modifiant le règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements, de manière à fixer les normes relatives à l'implantation des clôtures pour les aires d'entreposage extérieur de matériel roulant en bon état, de machinerie, de véhicules automobiles, de roulottes, d'embarcations et de maisons mobiles destinés à la vente sur le territoire de la municipalité.

Ce règlement est entré en vigueur le 17 février 2000 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 1^{er} mars 2000.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 1^{er} mars 2000 et en le faisant paraître dans l'édition du 1^{er} mars 2000 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUIDI, j'ai signé à Victoriaville, ce deuxième jour de mars deux mille (2 mars 2000).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 399-2000

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 286-1997

(Création de différentes zones dans le secteur vacant situé au sud-ouest de la route de la Grande-Ligne et au nord du boulevard Industriel Ouest)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend créer des zones résidentielles, de faible et de moyenne densité, commerciales et de loisirs dans le secteur vacant situé au sud-ouest de la route de la Grande-Ligne et au nord du boulevard Industriel Ouest;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par la création des zones suivantes :
 - a) la zone résidentielle 140 R constituée d'une partie du lot numéro 468 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire;
 - b) la zone résidentielle 141 R constituée d'une partie du lot numéro 468 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire;
 - c) la zone commerciale 142 C constituée d'une partie des lots numéros 84 et 468 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire;

- d) la zone résidentielle 143 R constituée d'une partie des lots numéros 84, 85 et 469 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire;
- e) la zone résidentielle 144 R constituée d'une partie des lots numéros 85, 468, 469 et 718 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire;
- f) la zone loisirs 145 L constituée d'une partie du lot numéro 469 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire;
- g) la zone loisirs 146 L constituée d'une partie des lots numéros 446 et 827 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire;
- h) la zone résidentielle 147 R constituée d'une partie des lots numéros 85, 86, 469, 718, 719, 720, 721, 722 et des lots numéros 722-1, 722-2 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire;

ces zones ainsi que le tracé de rue projeté sont montrés au plan de zonage modifié et joint à l'annexe "A" du présent règlement pour en faire partie intégrante.

La zone résidentielle 139 R est modifiée en conséquence.

- 3.- La grille des spécifications numéro 6/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée :

- a) par l'ajout d'une colonne correspondant à la zone résidentielle 140 R dans laquelle l'usage suivant est autorisé :
 - habitation unifamiliale jumelée;
- b) par l'ajout d'une colonne correspondant à la zone résidentielle 141 R dans laquelle l'usage suivant est autorisé :
 - habitation multifamiliale (maximum 6 logements);
- c) par l'ajout d'une colonne correspondant à la zone commerciale 142 C dans laquelle les usages suivants sont autorisés :
 - habitation dans un bâtiment à usages multiples (maximum 4 logements);

/3...

- vente au détail : produit de l'alimentation;
- poste d'essence;
- service personnel;

le tout selon les indications, traits, chiffres et notes tels que montrés à la grille des spécifications numéro 6/77 modifiée et jointe à l'annexe "B" du présent règlement pour en faire partie intégrante.

- 4.- La grille des spécifications 6.1/77 est ajoutée de façon à faire partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1977.

Cette grille comprend les nouvelles zones suivantes :

- a) la zone résidentielle 143 R dans laquelle l'usage suivant est autorisé :

- habitation unifamiliale jumelée;

- b) la zone résidentielle 144 R dans laquelle l'usage suivant est autorisé :

- habitation unifamiliale isolée;

- c) la zone loisirs 145 L dans laquelle les usages suivants sont autorisés :

- service communautaire local;
- service communautaire régional;
- loisir extérieur léger;

- d) la zone loisirs 146 L dans laquelle l'usage suivant est autorisé :

- loisir extérieur léger;

- e) la zone résidentielle 147 R dans laquelle l'usage suivant est autorisé :

- habitation unifamiliale isolée;

/4...

le tout selon les indications représentées par des expressions, traits, lettres, chiffres et notes aux colonnes correspondant aux zones de la nouvelle grille de spécifications numéro 6.1/77 jointe à l'annexe "C" du présent règlement pour en faire partie intégrante.

- 5.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

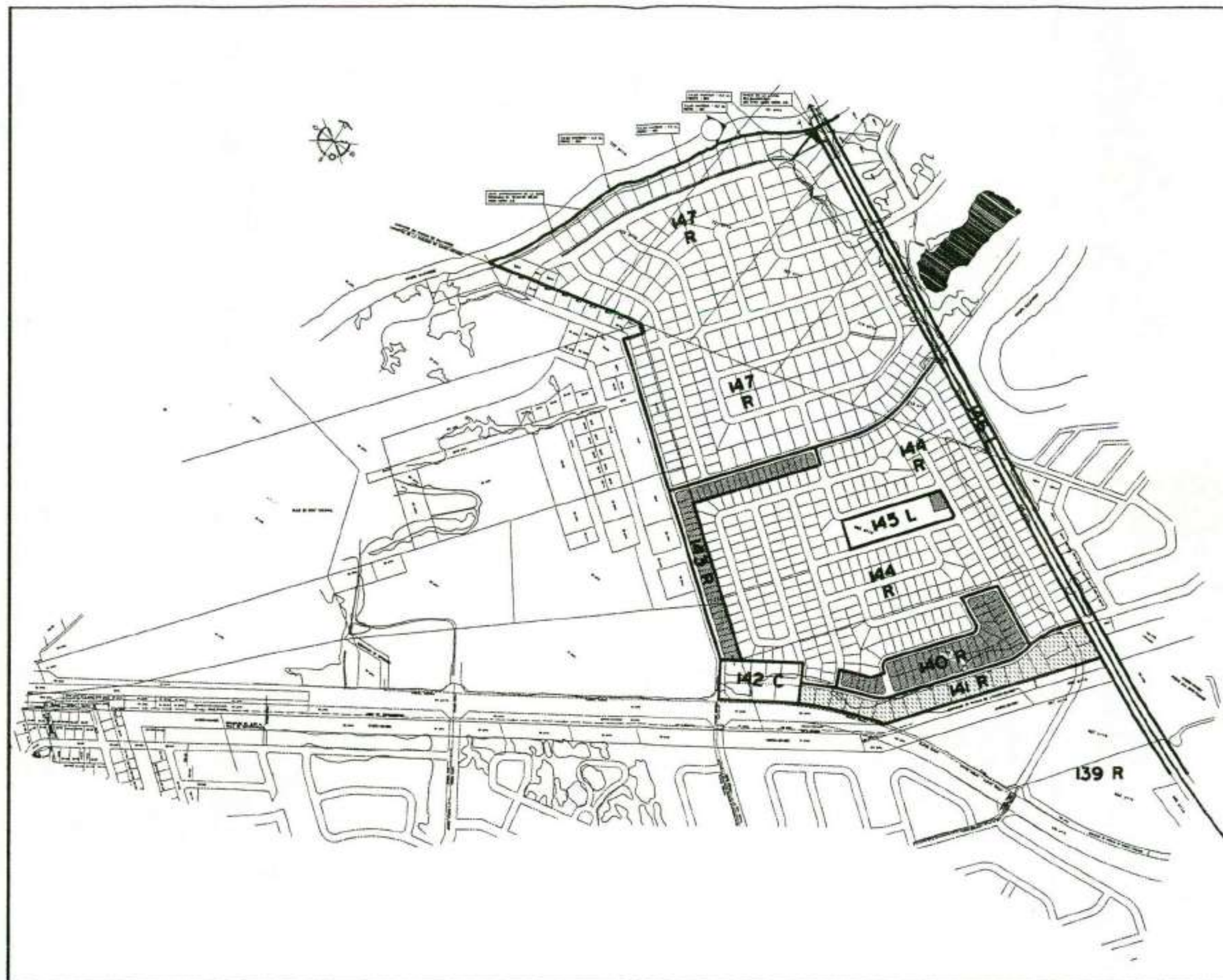
VICTORIAVILLE, ce 3 avril 2000.



JEAN-PAUL CROTEAU
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



PLAN DE ZONAGE

LÉGENDE

---	LIMITES DE ZONE
---	ZONE MONTAGNE - ZONE CENTRALE
---	ZONE MONTAGNE - ZONE DE NOUVEAU
---	ZONE MONTAGNE - ZONE DE NOUVEAU
---	ZONE MONTAGNE
207	MONTAGNE DE ZONE
R	ZONE RESIDENTIELLE
I	ZONE INDUSTRIELLE
C	ZONE COMMERCIALE
P	ZONE COMMERCIALE
L	ZONE COMMERCIALE
---	ZONE DE LOT
---	ZONE DE LOT
---	ZONE DE LOT
---	ZONE DE LOT
---	ZONE DE LOT
---	ZONE DE LOT
---	ZONE DE LOT
---	ZONE DE LOT
---	ZONE DE LOT
---	ZONE DE LOT

LE PLAN DE ZONAGE EST UN DOCUMENT D'ORDRE D'AMENAGEMENT
 IL NE DOIT PAS ETRE UTILISE POUR DETERMINER LE DROIT DE CONSTRUCTION
 NI POUR DETERMINER LE DROIT DE CONSTRUCTION



SERVICES TECHNIQUES

SERVICE DE L'EVALUATION

MUNICIPALITE

VILLE DE VICTORIAVILLE
 34440

SOURCE: GROUPE SOGESTEC
 DOSSIER: IACS-002

PROJET: PLAN D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE

VILLE DE VICTORIAVILLE
 SECTEUR DU GOLF COLONIAL

LE PLAN DE ZONAGE EST UN DOCUMENT D'ORDRE D'AMENAGEMENT
 IL NE DOIT PAS ETRE UTILISE POUR DETERMINER LE DROIT DE CONSTRUCTION
 NI POUR DETERMINER LE DROIT DE CONSTRUCTION

USAGES PERMIS Groupes et classes d'usages	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	136 L	137 C	138 R	139 R	140 R	141 R	142 C
1 HABITATION								
111 - habitation unifamiliale isolée								
113 - habitation unifamiliale jumelée								
114 - habitation unifamiliale en rangée								
121 - habitation bifamiliale isolée								
122 - habitation bifamiliale jumelée								
123 - habitation bifamiliale en rangée								
131 - habitation multifamiliale isolée								
132 - habitation multifamiliale jumelée								
133 - habitation multifamiliale en rangée								
14 - habitation dans un bâtiment à usages multiples								
15 - chalet								
16 - maison mobile								
17 - habitation collective								
18 - habitation conteneurisée								
2 INDUSTRIE								
21 - industrie manufacturière lourde								
22 - industrie manufacturière légère								
23 - commerce de gros et entreposage								
24 - construction et travaux publics								
3 TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS								
31 - transport								
32 - stationnement								
33 - infrastructure de services publics								
4 COMMERCE								
41 - vente au détail : produits divers								
42 - vente au détail : produits de l'alimentation								
43 - vente au détail : automobiles et embarcations								
44 - poste d'essence								
5 SERVICES								
51 - service professionnel et d'affaires								
52 - service personnel								
53 - service gouvernemental								
54 - service communautaire local								
55 - service communautaire régional								
56 - restauration								
57 - bar et boîte de nuit								
58 - hébergement								
6 LOISIRS ET CULTURE								
61 - loisir intérieur								
62 - loisir extérieur léger								
63 - loisir extérieur de grande envergure								
64 - loisir commercial								
7 AGRICULTURE ET EXPLOITATION								
711 - culture								
712 - élevage								
713 - élevage avec contraintes								
72 - sylviculture et pisciculture								
73 - activités connexes à l'agriculture								
74 - activités de loisirs								
75 - mine, carrière et puits de pétrole								
AUTRE USAGE PERMIS			433-435		Note 1			
USAGE NON PERMIS								

VILLE DE VICTORIAVILLE		GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 677						
NORMES APPLICABLES	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	136 L	137 C	138 R	139 R	140 R	141 R	142 C
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT			4	4			6	4
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ								
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL								
- coefficient d'occupation de sol maximum		-	0,6	0,6	0,1	0,6	0,6	0,6
- coefficient d'emprise au sol maximum		-	0,4	0,4	0,1	0,4	0,4	0,4
- marge de recul avant min./max. (en mètres)		-	7,5/10	7,5/10	7,5/10	7,5/10	7,5/10	7,5/10
- marge de recul latérale, un côté (en mètres)		-	-	-	-	-	-	-
- marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)		-	-	-	-	-	-	-
- marge de recul arrière (en mètres)		-	-	-	-	-	-	-
- hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment		-	1	1	1	1	2	1
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment		-	2	2	2	2	2	2
- hauteur maximum (en mètres) d'un bâtiment		-	10	10	10	10	10	10
SUPERFICIE DE PLANCHER MAX. PAR BÂTIMENT (M ²)								
- édifice commercial		-	1500	400	-	-	-	-
- édifice à bureaux		-	1500	-	-	-	-	-
- édifice industriel		-	-	-	-	-	-	-
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)		-	-	-	-	-	-	-
NORMES SPÉCIALES (chapitre XIV)					I, II, III			
PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE								
P.L.A.								
CONDITIONS PERMIS		-	A	A	A	A	A	A
NOTE								
AMENDEMENT			325-1998	372-1999	340-1998			
NOTES (1) Ligne de transport d'énergie de 120 kv ou moins					Vérifié par :			
					Date :			

USAGES PERMIS Groupes et classes d'usages	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	143 R	144 R	145 L	146 L	147 R		
1 HABITATION								
111 - habitation unifamiliale isolée								
113 - habitation unifamiliale jumelée								
114 - habitation unifamiliale en rangée								
121 - habitation bifamiliale isolée								
122 - habitation bifamiliale jumelée								
123 - habitation bifamiliale en rangée								
131 - habitation multifamiliale isolée								
132 - habitation multifamiliale jumelée								
133 - habitation multifamiliale en rangée								
14 - habitation dans un bâtiment à usages multiples								
15 - chalet								
16 - maison mobile								
17 - habitation collective								
18 - habitation communautaire								
2 INDUSTRIE								
21 - industrie manufacturière lourde								
22 - industrie manufacturière légère								
23 - commerce de gros et entreposage								
24 - construction et travaux publics								
3 TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS								
31 - transport								
32 - stationnement								
33 - infrastructure de services publics								
4 COMMERCE								
41 - vente au détail : produits divers								
42 - vente au détail : produits de l'alimentation								
43 - vente au détail : automobiles et embarcations								
44 - poste d'essence								
5 SERVICES								
51 - service professionnel et d'affaires								
52 - service personnel								
53 - service gouvernemental								
54 - service communautaire local								
55 - service communautaire régional								
56 - restauration								
57 - bar et boîte de nuit								
58 - hébergement								
6 LOISIRS ET CULTURE								
61 - loisir intérieur								
62 - loisir extérieur léger								
63 - loisir extérieur de grande envergure								
64 - loisir commercial								
7 AGRICULTURE ET EXPLOITATION								
711 - culture								
712 - élevage								
713 - élevage avec contraintes								
72 - sylviculture et pisciculture								
73 - activités connexes à l'agriculture								
74 - activités de loisirs								
75 - mine, carrière et puits de pétrole								
AUTRE USAGE PERMIS								
USAGE NON PERMIS								

NORMES APPLICABLES	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	143 R	144 R	145 L	146 L	147 R
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT						
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ.						
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL						
- coefficient d'occupation du sol maximum		0,6	0,5	0,4	-	0,5
- coefficient d'emprise au sol maximum		0,4	0,3	0,4	-	0,3
- marge de recul avant min./max. (en mètres)		7,5/10	7,5/10	10	-	7,5/10
- marge de recul latérale, un côté (en mètres)		-	-	-	-	-
- marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)		-	-	-	-	-
- marge de recul arrière (en mètres)		-	-	-	-	-
- hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment		1	1	1	-	1
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment		2	2	3	-	2
- hauteur maximum (en mètres) d'un bâtiment		10	10	15	-	10
SUPERFICIE DE PLANCHER MAX. PAR BÂTIMENT (M ²)						
- édifice commercial		-	-	-	-	-
- édifice à bureaux		-	-	-	-	-
- édifice industriel		-	-	-	-	-
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)		-	-	-	-	-
NORMES SPÉCIALES (chapitre XIV)						
PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE						
P.L.A.						
CONDITIONS PERMIS		A	A	A	-	A
NOTE						
AMENDEMENT						

NOTES

Vérifié par :

Date: _____



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 399-2000

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 399-2000 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé,

CONSIDÉRANT l'approbation par le Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 399-2000 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 12 avril 2000

Le secrétaire trésorier,

GG/mp


M^e Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 3 avril 2000, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 399-2000 modifiant le règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements, de manière à créer, à même la zone résidentielle 139 R, diverses zones dans le secteur vacant situé au sud-ouest de la route de la Grande-Ligne et au nord du boulevard Industriel Ouest et à établir les usages permis dans ces zones.

Ce règlement est entré en vigueur le 12 avril 2000 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 3 mai 2000.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 3 mai 2000 et en le faisant paraître dans l'édition du 3 mai 2000 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quatrième jour de mai deux mille (4 mai 2000).

Le greffier,



JEAN POIRIER